Communauté de communes
Amognes Cœur du Nivernais

Commune de Montigny-aux-Amognes

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

---

1 – Rapport de présentation

2e partie : Justifications et évaluation environnementale

PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2022

MORELLON Patricia
URBANISTE

64, rue Pierre Michot
18230 SAINT-DOULCHARD

02 48 70 06 58 / 06 75 08 26 65
morellon.patricia@wanadoo.fr

BIOS
VOTRE PARTENAIRE EAU ENVIRONNEMENT

3, rue de Champagne
89110 AILLANT SUR THOLON
Tél. : 03 86 63 50 45
bios@be-bios.com

Sommaire

TITRE 4 - JUSTIFICATIONS 4

A - JUSTIFICATIONS DU PADD 4

1 - Axe 1 : Protection des espaces naturels et forestiers 4

2 - Axe 2 : Risques et nuisances 4

3 - Axe 3 : Qualité du cadre de vie 5

4 - Axe 4 : Accueillir de nouveaux habitants 5

5 - Axe 5 : Maintenir et développer les activités 7

6 - Axe 6 : Améliorer le fonctionnement du territoire 7

7 - Axe 7 : Utilisation économe des sols 8

B - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'URBANISME 10

1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités 10

2 - Caractéristiques urbaines 12

3 - Caractéristiques architecturales, environnementale et paysagère 13

4 - Les dispositions spécifiques à chaque zone 13

5 - Autres prescriptions figurant sur le zonage 15

C - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 16

1 - Les orientations thématiques 16

2 - Les orientations sectorielles 16

TITRE 5 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-AUX-AMOGNES 19

A - RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF 19

B - ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES 22

1 - Le patrimoine culturel 22

2 - Le patrimoine naturel et le paysage 22

3 - La trame verte et bleue 25

4 - L'impact sur l'agriculture 29

5 - La ressource en eau 30

6 - Les zones humides 30

7 - La problématique de la production et de la consommation d'énergie 33

8 - Les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances 33

9 - La modération de la consommation d'espace 34

C - ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPERIEURE 35

1 - Préambule 35

2 - Documents avec lesquels le PLU doit être compatible 36

3 - Documents que le PLU doit prendre en compte 41

D - ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2 000 41
1 - Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le PLU 41
2 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site 42
E - ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU / SUIVI ENVIRONNEMENTAL 45
1 - Principes 45
2 - Fondements réglementaires 45
3 - Choix des indicateurs de suivi 46
F - RESUME NON TECHNIQUE 48
1 - Aspects de méthodologie 48
2 - Résumé non technique 48
3 - Conclusion : incidence du PLU sur les composantes environnementales 51

TITRE 4 - Justifications

A - JUSTIFICATIONS DU PADD

1 - Axe 1 : Protection des espaces naturels et forestiers

Maintenir les conditions de la biodiversité

La diversité des milieux naturels est importante sur le territoire : bocage, zones humides, bois… Cette diversité abrite des espèces nombreuses, rares pour certaines.
Ainsi, pour que l'urbanisation est un impact réduit sur les milieux naturels et les espèces associées, il faut :

- Protéger les secteurs de forte valeur écologique par un classement en zone naturelle (bois, zones humides…).
- Préserver les éléments (arbres, haies, fossés, talus…) participant aux connexions entre les espaces naturels ou imposer leur remplacement à hauteur de leur intérêt écologique.
- Préserver un espace tampon inconstructible vis-à-vis des cours d'eau, des bois, des haies identifiés pour leur rôle dans les continuités écologiques.
- Planter des haies d'essences locales diverses aux abords et à l'intérieur des zones bâties.

Préserver les fonctionnalités des milieux naturels

La Cigogne noire est l'enjeu le plus important dans le cadre de Natura 2000 sur le territoire de Montigny-aux-Amognes. La qualité des eaux et la tranquillité des abords des ruisseaux de Meulot, d'Ourouër et de la Fontaine de Grandfond sont primordiales.

- Développer l'urbanisation en dehors des abords des cours d'eau pour éviter la fragmentation des milieux naturels et préserver la tranquillité des abords des cours d'eau.
- Préserver les abris et les éléments de protection climatique locale : talus, haies, arbres, bosquets, en particulier aux abords des cours d'eau.

Allier gestion des eaux et intégration paysagère : Maitriser les eaux pluviales pour limiter les ruissellements.

Le relief vallonné favorisant le ruissellement, le réseau hydrographique dense, la présence des zones humides et le risque inondation présent dans le bourg sont autant de facteurs qui induisent de réfléchir à la manière de minimiser les impacts de l'urbanisation sur les cycles et la qualité de l'eau.

- Conserver les éléments limitant les ruissellements : les fossés, les talus et les haies.
- Limiter l'imperméabilisation des sols, en règlementant la part de surfaces imperméabilisées, en limitant la taille des accès, en réduisant les remblais et les déblais sur les terrains en pente.
- Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au niveau d'une opération et encourager les noues sur les espaces publics.

Autoriser les toits végétalisés et encourager la récupération des eaux pluviales.

2 - Axe 2 : Risques et nuisances

Limiter l'exposition des personnes aux risques et aux nuisances

- Ne pas agrandir la zone constructible sur la zone inondable
- Ne pas autoriser de nouvelles habitations dans les périmètres de 100 m autour des exploitations agricoles
- Prendre en compte le risque retrait / gonflement des argiles

3 - Axe 3 : Qualité du cadre de vie

Prendre en compte les points de vue depuis et vers la commune

Le relief collinaire de la commune favorise les vues réciproques depuis les points hauts ou de part et d'autre des vallées. Pour limiter l'impact sur le paysage des constructions nouvelles, il convient de :

- Eviter les implantations sur les emplacements dominants
- Gérer l'insertion dans la pente des constructions
- Préserver des ouvertures sur les lointains
- Assurer l'insertion paysagère par la végétation

Préserver l'identité patrimoniale de la commune

En conservant les caractéristiques de la commune qui forgent son identité, on évite l'uniformisation des paysages et des zones bâties :

- Identifier et protéger les haies et les arbres participant à la qualité paysagère de la commune
- Identifier, protéger et revaloriser le patrimoine bâti (bâtiments, petit patrimoine tels que les lavoirs…)
- Protéger le maillage de chemins ruraux sur la commune et en particulier sur le bourg, support de végétation donnant à découvrir le territoire

Composer une transition harmonieuse entre le bâti et la campagne

L'aménagement d'une transition entre les constructions et les secteurs naturels permettra d'améliorer la qualité des entrées de bourg, d'insérer les constructions dans le paysage et de limiter les problèmes de cohabitation entre les habitations et l'agriculture en créant un espace tampon :

- Plantations sous forme de haies, alignement ou groupes d'arbres, bosquets…
- Traitement des arrières de parcelles et jardins en périphérie de village
- Préserver voire reconstituer l'enveloppe végétale de jardins entre les constructions et agricoles / naturels.

Maintenir la cohérence et valoriser le bourg

Le bourg s'est installé à la confluence de deux vallées (ruisseaux du Meulot et d'Ourouër). Il présente donc une configuration particulière, l'urbanisation s'étant développée en étoile sur le haut des collines tandis que les fonds de vallée sont réservés au passage de l'eau.

- Développement centré sur le bourg (avec les trois quarts des zones constructibles)
- Prévoir le développement urbain en continuité de l'urbanisation existante, en favorisant une urbanisation « en épaisseur » tout en prenant en compte la configuration particulière du bourg.
- Requalification la place centrale.
- Mise en valeur du passage de l'eau dans les aménagements du bourg.

4 - Axe 4 : Accueillir de nouveaux habitants

Anticiper le vieillissement de la population

Des réflexions sont en cours au sein de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais pour favoriser le maintien des personnes âgées à domicile :

- Le portage des repas à domicile
- La mise en place d'incitation à l'adaptation des logements

Par ailleurs, s'il est difficile pour une petite commune comme Montigny de développer des logements spécifiques aux personnes âgées, ceux-ci sont présents sur la communauté de communes, à Saint-Benin d'Azy :

- Maison de retraités (81 lits)
- 4 logements locatifs adaptés
- Projet de résidence pour seniors.

Une croissance démographique adapté à la capacité d'accueil du territoire

Le dynamisme démographique de la commune de Montigny-aux-Amognes est globalement supérieur à celui des autres communes du SCoT du Grand Nevers.

Entre 1999 et 2018, le taux de croissance était de 1,8% par an en moyenne mais les deux périodes précédentes (1999-2008 et 2008-2013, les taux de croissance était autour de 0,9% par an. La commune a donc fait le choix de limiter sa progression démographique à +0,9% par an pour les 15 années suivantes (2018-2035).

Les élus souhaitent en effet maîtriser la consommation foncière sur le territoire et de ne pas accroitre la population trop rapidement pour avoir le temps d'augmenter progressivement la capacité des réseaux.

Pour ce scénario, la population en 2035 serait de l'ordre de 733 habitants, soit une centaine d'habitants supplémentaires.

Une croissance démographique revue à la baisse pour répondre à la loi Climat et Résilience

L'adoption de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021 a contraint la municipalité à revoir ses perspectives démographiques à la baisse. En effet, avec la consommation foncière induite par une croissance de 0,9% par an d'ici 2035, la commune restait quasiment sur le même rythme d'artificialisation des sols.

Ainsi, l'accueil d'une centaine d'habitants sera à échéance 2050, soit, au final, un taux de croissance annuelle de 0,5% par an en moyenne, même si la maitrise de la croissance se fera progressivement dans le temps.

- ***A noter que la croissance de la population pourra être plus importante si une dynamique de remobilisation du foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, sans nouvelle artificialisation des sols se met en place.***

Trouver le bon calibrage du volume de production

Le nombre de personnes par ménages est stable à 2,4 personnes par ménage depuis 2007, il n'est donc pas nécessaire de prévoir de logements pour compenser le desserrement des ménages. Avec 2,4 personnes par ménage, 42 logements sont nécessaires pour accueillir les 100 habitants supplémentaires.

Le taux de vacance étant très bas (4%) et les résidences secondaires stables depuis longtemps, il est estimé que seulement 2 logements pourront être mobilisés dans le parc de logements existants, déjà très tendu.

Ainsi, il faudrait produire une quarantaine de logements neufs pour une centaine d'habitants.

Renforcer les principaux groupes bâtis

Le précédent PLU a concentré l'urbanisation sur les principaux groupes bâtis :

- Le bourg
- Les hameaux de Meulot, Baugy et Noïlle.

- **Densifier les principaux groupes bâtis :**

Pour limiter la dispersion du bâti et le mitage du paysage, le PLU va lui aussi prévoir de renforcer ces groupes bâtis, notamment en investissant les dents creuses.

- **Etendre le bourg :**

Par ailleurs, pour conforter le centre-bourg qui regroupe les commerces et les équipements communaux, le développement va être concentré sur le bourg et ses extensions, route de Nevers ou aux Genêts Brulés. Les hameaux de Meulot et Noïlle seront uniquement densifiés, sans extension.

Encourager la diversité des logements

Le PLU va favoriser :

- la diversité des tailles de parcelles dans les opérations
- un règlement permettant des formes urbaines resserrées
- une plus grande densité sur les zones à urbaniser

La municipalité a aussi engagé une réflexion pour implanter des logements locatifs (pouvant être sociaux), sous la forme d'un petit collectif ou de logements groupés sur un terrain identifié dans le centre-bourg.

Prendre en compte les principes du développement durable dans les constructions

Encourager les constructions nouvelles à prendre en compte les principes de développement durable :

- **Réduire la consommation d'énergie :**
  - ✓ Orientations des constructions, utilisation de matériaux durables, constructions bioclimatiques…
  - ✓ Recours aux énergies renouvelables : installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques…
- **Gérer au mieux les eaux pluviales :**
  - ✓ Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle,
  - ✓ Recommander l'utilisation de récupérateurs d'eau.

5 - Axe 5 : Maintenir et développer les activités

Autoriser l'implantation des activités non nuisantes dans les zones bâties

En l'absence de zones d'activités sur le territoire communal, les activités artisanales sont autorisées dans les zones bâties dans la mesure où elles ne créent pas de nuisances pour les habitations.

Pérenniser les commerces existants dans le centre-bourg

- **Amener de l'animation dans le centre-bourg :**
  - ✓ S'appuyer sur le dynamisme associatif existant,
  - ✓ Créer un marché mensuel de producteurs locaux,
  - ✓ Réaménager la place centrale.

Préserver l'agriculture

- **Réduire la consommation des terres agricoles :**
  Le PLU va réduire les surfaces constructibles par rapport au précédent PLU, notamment concernant les terres agricoles, en particulier en évitant le morcellement des grandes unités foncières.
- **Protéger les sièges d'exploitation agricoles :**
  Eviter l'extension de l'habitat à proximité des exploitations pour ne pas contraindre leur développement.
- **Favoriser la diversification de l'agriculture :**
  - ✓ Encourager le développement d'autres activités agricoles comme le maraîchage…
  - ✓ Permettre le changement de destination pour l'hébergement touristique
  - ✓ Autoriser les bâtiments pour la commercialisation des produits

6 - Axe 6 : Améliorer le fonctionnement du territoire

Réduire les obligations de déplacements

La commune de Montigny-aux-Amognes est une commune de la 1ère couronne de l'agglomération neversoise dont elle est fortement dépendante en termes d'emplois, de commerces et de services.

Malgré la proximité de l'agglomération, aucune liaison douce n'existe (l'ancienne ligne du Tacot a été divisée). La commune peut donc travailler uniquement sur la réduction des déplacements automobiles à l'intérieur de son territoire.

- **Encourager le covoiturage en repérant des places spécifiques**
- **Centrer le développement sur le bourg** et ses extensions, route de Nevers et au secteur des Genêts Brûlés qui peut être relié à pied par les chemins ruraux, pour éviter l'augmentation des déplacements à l'intérieur de la commune.

Assurer la continuité des voiries sur les opérations prévues et pour le futur

Lors de la création des nouveaux quartiers d'habitat, le PLU doit veiller à établir un réseau viaire cohérent, en continuité des voies existantes de manière à éviter la multiplication des chemins d'accès.

- Si les impasses ne peuvent être évitées, les orientations d'aménagement et de programmation prévoiront :
  - Le débouché des voies dans le futur,
  - La liaison avec un cheminement piéton.

Protéger et développer les cheminements doux

- Identifier et protéger les chemins partant du bourg et reliant la campagne.
- Protéger les chemins de randonnée (PDIPR, chemins intercommunaux).
- Sécuriser la liaison entre le centre-bourg et le terrain de foot par une voie piétonne isolée de la voie.

7 - Axe 7 : Utilisation économe des sols

Les surfaces du projet de PLU

Localisation	Dent creuse	Division parcellaire	Extension conservée	Total conservées	Extension nouvelle	Extension à Long terme	Suppression	Evolution
LE BOURG	0,79	1,12	0,42	**2,33**	2,36	0,97	9,44	**-7,08**
GENETS	0,13	0,00	0,55	**0,68**			2,96	**-2,96**
MEULOT	0,00	0,00	0,00	**0,00**			0,57	**-0,57**
BAUGY	0,20	0,18	0,00	**0,38**			0,17	**-0,17**
SENECHAUX	0,00	0,00	0,00	**0,00**			2,65	**-2,65**
NOILLES	0,10	0,70	0,00	**0,80**			2,77	**-2,77**
TOTAL EN HA	**1,22**	**2,00**	**0,97**	**4,19**	**2,36**	**0,97**	**18,56**	**-16,20**

Le projet de PLU prévoit 3,22 ha de surface mobilisable à l'intérieur du contour urbain, composée de dents creuses et de division parcellaire. 1,97 ha de surfaces à l'intérieur du contour urbain ont été supprimés.
Le projet de PLU conserve seulement à 0,97 ha de surfaces en extension immédiate de l'ancien PLU et 0,97 ha de surfaces en extension à long terme, supprimant 16,59 ha de surfaces urbanisables en extension par rapport à l'ancien projet. Ainsi, au total, le projet de PLU supprime 18,56 ha de surfaces constructibles pour diminuer la consommation d'espaces agricoles et pour réduire l'impact sur les espaces naturels. En complément, il prévoit 2,36 ha de « nouvelles » surfaces constructibles, sur des secteurs en continuité du bourg.
Au final, 16,20 ha de surfaces urbanisables sont reclassés en zones agricoles ou naturelles.

Estimation du nombre de logements potentiels

Dent creuse			Division parcellaire			Extension immédiate (zone 1AU)				Total	
Surface en ha	Surface en ha après rétention (35%)	Logements	Surface en ha	Surface en ha après rétention (50%)	Logements	Surface en ha	Après rétention (30%), en ha	Après viabilisation (25%), en ha	Logements	Surface en ha	Logements
1,22	0,79	8	2,00	1,00	10	3,33	2,33	1,75	21	3,72	39

Les surfaces prévues en zones immédiatement constructibles U et 1AU dans le projet de PLU pourront permettre la construction de 39 nouveaux logements.

En détail :
Après une rétention foncière estimée à 35% sur les surfaces en dents creuses, 8 logements pourraient être créés avec une superficie moyenne de terrains de 1 000 m², après étude des terrains identifiées.
Une rétention foncière plus importante est prise en compte pour la division parcellaire car la faible pression foncière sur le secteur et la situation en milieu rural n'incite pas les habitants à rediviser leur terrain, même lorsqu'ils sont très grands. Ainsi, avec une superficie moyenne de 1 000 m², on estime que la moitié des surfaces identifiées permettrait la création de 10 logements.
Un taux de rétention de 30% est pris en compte pour les secteurs en extension. En effet, ils sont tous de maitrise privée et la commune ne peut pas être assurée qu'ils seront ouverts à l'urbanisation par leur propriétaire. Cette rétention calculée à 30% (soit 10 logements) reviendrait à ce qu'un des secteurs 1AU ne soit pas urbanisé. Une densité de constructions plus importante est imposée sur les secteurs à urbaniser qui constituent la majeure partie des surfaces en extension. Ainsi, avec une densité de 12 logements à l'hectare (850 m² en moyenne), 21 logements pourraient être construits sur les secteurs prévus en extension, en prévoyant 25% de surfaces pour la viabilisation, les espaces publics et les plantations demandées pour limiter l'impact des projets.

La réduction de la consommation dans le temps, pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet de PLU induit une réduction de la consommation d'espaces :

- **Une réduction des surfaces constructibles par rapport au précédent PLU de 60%**.
  Plus de 16 ha de surfaces prévues en zones constructibles dans l'ancien PLU sont reclassés en zone agricole et naturelle dans le nouveau projet.

- **Une densité de constructions plus importante que sur les 10 dernières années**
  Entre 2010 et 2019, la superficie moyenne était de 7 logements à l'hectare, avec une taille moyenne de parcelle de 1 500 m² (6,5 logements à l'hectare).
  Le nouveau PLU prévoit une densité moyenne de 10 logements à l'hectare sur les parcelles à l'intérieur du contour urbain (dents creuses et divisions parcellaires) et de 12 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser.

- **Une baisse progressive de la consommation d'espace d'ici 2050**
  Pour répondre à l'objectif de Zéro Artificialisation nette en 2050, la consommation d'espace doit être réduite progressivement.
- D'ici 2030, la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers devra être réduite de moitié par rapport à la période 20010-2019. Ainsi, avec 3,5 ha consommés en 10 ans, on peut prévoir une consommation d'espaces de 1,7 ha d'ici 2030.
- Sur la période 2031-2040, 1,1 ha pourront être utilisés, puis entre 2040-2050, la consommation pourra être réduite à 0,7 ha pour arriver à zéro artificialisation nette en 2050.

	Surfaces consommées	Consommation annuelle moyenne	Nombre de constructions	Surface moyenne par constructions
De 2010 à 2019 inclus (10 ans)	**3,5 HA**	**0,35 HA/AN**	**23**	**1522 m²**
De 2022 à 2030 inclus (9 ans)	**1,7 HA**	**0,19 HA/AN**	**18**	**944 m²**
De 2031 à 2040 inclus (10 ans)	**1,1 HA**	**0,11 HA/AN**	**13**	**846 m²**
De 2041 à 2050 inclus (10 ans)	**0,7 HA**	**0,07 HA/AN**	**8**	**875 m²**
Synthèse entre 2022 et 2050	**3,5 HA**	**0,12 HA/AN**	**39**	**897 m²**

- **Une urbanisation concentrée sur les principaux groupes bâtis** du bourg, de Baugy et Noilles, pour éviter l'urbanisation diffuse.

- **Un agrandissement de l'enveloppe urbaine uniquement sur le bourg** et ses extensions « satellites » (séparées par des coupures d'urbanisation) : l'entrée ouest et les Genêts Brulés. Les hameaux de Baugy et de Noille ne sont pas étendus mais juste densifiés au niveau des dents creuses.

B - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT D'URBANISME

1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Ce chapitre du règlement comporte 3 articles :
1 - Destination des constructions et affectation des sols autorisées, interdites ou soumises à condition
2 - Autres occupations du sol interdites
3 - Limitation de certains usages et affectations des sols

Les destinations et sous destinations ci-dessous sont soit :

✓ Autorisées — soumises à conditions — O Interdites

Destinations et sous destinations		U, Ub, Ui	1AU	A	Am	N	Nj	Ne	Nen	Nb	Nn
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	O	O	✓	✓	O	O	O	O	O	O
	Exploitation forestière	O	O	O	O	✓	O	O	O	✓	O
Habitation	Logement	✓	–	–	–	–	–	O	O	O	O
	Hébergement	✓	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	✓	–	–	–	O	O	O	O	O	O
	Restauration	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Commerce de gros	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
	Activités de services avec accueil de clientèle	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilés	✓	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Salle d'art et spectacles	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Equipements sportifs	✓	–	O	O	O	O	–	–	O	O
	Autres équipements recevant du public	✓	–	O	O	O	O	–	–	O	O
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	–	O	O	O	O	O	O	O	O	O
	Entrepôt	–	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Bureau	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O
	Centre de congrès et d'exposition	✓	–	O	O	O	O	O	O	O	O

- **Zone urbaine et zone à urbaniser**

Dans la zone urbaine et la zone à urbaniser, la vocation est généraliste, à prédominance résidentielle. L'objectif est de préserver une mixité des fonctions urbaines tout en prévenant des impacts en termes de nuisances. Ainsi, sont interdites toutes constructions engendrant des nuisances ou incompatibles avec le site par leur volume et leur aspect extérieur. Les exploitation agricoles ou forestières sont interdites pour éviter les conflits d'usage.

- **Zone agricole et zone naturelle**

La zone A est réservée aux activités agricoles et la zone N regroupe les espaces naturels. Ainsi, dans le but de protéger l'activité agricole et préserver les espaces naturels, les constructions ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel. Ainsi, les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont autorisées qu'à condition de ne pouvoir s'implanter ailleurs et de ne pas être incompatibles avec l'activité agricole ou de ne pas porter atteinte à la préservation des espaces naturels. De plus les centrales photovoltaïques au sol sont interdites pour préserver les paysages sur une commune où le relief créent de nombreuses ouvertures sur le paysage.

La zone A comprend Sun secteur Am pour des activités agricoles diverses telles que le maraîchage, la culture d'arbres fruitiers, de petits fruits, plantes médicinales ou aromatiques…

La zone naturelle N comprend plusieurs secteurs :

- Nj, correspondant aux secteurs de jardins, n'autorisant que les annexes des constructions situées dans la zone U voisine,
- Ne, réservés aux équipements légers, notamment sportifs et de loisirs (comprenant un sous-secteur Nen, en zone humide),
- Nb, pour la protection des secteurs boisés de la commune,
- Nn, pour la préservation des secteurs présentant un intérêt écologique, aux abords des cours d'eau.

➢ <u>L'extension des constructions existantes et de leurs annexes en zone agricole et naturelle :</u>
L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme autorise en zones agricole, naturelle ou forestière l'extension ou la construction d'annexes pour les bâtiments d'habitation existants à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes.
Le règlement du PLU autorise l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes dans l'ensemble des zones A et N sous les conditions suivantes :

		Justifications
Conditions d'implantation	Les annexes ne pourront pas être éloignées de plus de 30 m de la construction principale.	Les annexes ne doivent pas être trop éloignées de la construction principale pour éviter le mitage et l'impact sur le paysage.
Conditions de hauteur	L'extension d'une construction ne dépassera pas la hauteur de la construction existante et Les annexes ne peuvent dépasser 5 mètres.	Limiter la hauteur à celle de l'existant permet de réduire l'impact sur le paysage.
Emprise au sol	L'extension des bâtiments d'habitation existants est limitée à une augmentation de la surface de plancher de 30% ou 30 m2, en choisissant la solution la plus favorable.	Une emprise au sol et une densité contrôlée évitent une consommation d'espace et une imperméabilisation des sols trop importantes, toujours dans l'objectif de limiter l'occupation des zones agricole et naturelle.
Densité (Surface de plancher / surface de la parcelle)	L'ensemble des constructions (y compris les annexes) ne doivent pas occuper une emprise au sol supérieure à 30% de la superficie de l'unité foncière	

- Le secteur Nj :
  Le secteur Nj correspond à des jardins de constructions situées dans la zone U limitrophe. Les annexes sont donc autorisées dans ce secteur pour permettre l'évolution des constructions voisines. Leur nombre est cependant limité à 3 et leur emprise est réduite pour éviter une artificialisation trop importante du secteur de jardins.

Autres installations et occupations du sol	U	Ui	1AU	A	Am	N	Nj	Ne	Nen	Nb	Nn
Terrains de camping, les HLL et les garages collectifs de caravanes	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de déchets	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Installations classées pour la protection de l'environnement	O	O	O	–	–	O	O	O	O	O	O
Les entrepôts	–	–	O	O	O	O	O	O	O	O	O

Les entrepôts sont autorisés en zone urbaine U à condition de faire de moins de 200 m² pour rester dans des volumes compatibles avec la zone urbaine.

Les autres installations et occupations du sols tels quel le camping, les habitations légères de loisirs, les dépôts de véhicules hors d'usage ou de déchets et les ICPE sont interdites car peu compatibles avec la vocation résidentielle de la zone urbaine, la protection des terres agricoles ou la préservation des espaces naturels.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à vocation agricole sont autorisées en zone agricole A.

2 - Caractéristiques urbaines

Les articles sur l'implantation des constructions, la hauteur et l'emprise au sol détermine la forme urbaine et sa volumétrie et permettent donc d'encadrer l'évolution de la silhouette urbaine. L'objectif du PLU est de maîtriser une silhouette globale qui s'insère dans le paysage. De plus, le PLU veut aujourd'hui favoriser la densité pour répondre aux objectifs de développement durable (et en particulier limiter la consommation d'espace), tout en préservant le caractère villageois apporté par les jardins et une forte présence végétale.

En zone urbaine, l'implantation par rapport aux voies est assouplie par rapport au précédent document d'urbanisme de manière à autoriser les constructions à l'alignement et favoriser un bâti plus dense déjà présent au cœur du village. De manière à rester cohérent avec la trame urbaine existante. Concernant l'implantation sur limites séparatives, elle est autorisée aussi pour permettre les constructions groupées. Cependant, pour les constructions non contigües la distance par rapport aux limites séparatives est réglementée pour permettre l'ensoleillement de toutes les constructions et de limiter les vues trop prononcées entre les constructions.

Un recul de 10 m des nouvelles constructions par rapport aux cours d'eau est imposé pour préserver les abords du cours d'eau et les zones humides, conformément au PADD.

La hauteur maximale des constructions reste la même que dans le précédent PLU, de manière à respecter la hauteur moyenne, un peu plus haute dans le village que dans les hameaux et de préserver ainsi la silhouette

La hauteur maximale des constructions est fixée par rapport à l'égout du toit ou l'acrotère, à 11 mètres en zone urbaine ou à urbaniser, en fonction du caractère dominant des constructions sur les groupes bâtis.
Sur les zones A et N, la hauteur des habitations est aussi fixée à 11 mètres à l'égout du toit mais la hauteur des constructions agricoles n'est pas réglementée.

3 - Caractéristiques architecturales, environnementale et paysagère

Les articles généraux incitent les constructions à prendre en compte les principes de développement durable et encouragent l'innovation architecturale en permettant l'architecture contemporaine et son articulation avec le bâti ancien. Le règlement fait en sorte que les constructions respectent les formes bâties traditionnelles de la commune.

L'article R111-27 du code de l'urbanisme rappelle que les constructions doivent s'insérer dans le tissu environnant.

Les règles générales ont été établies de manière à préserver le caractère traditionnel du village et à assurer une cohérence d'ensemble à l'intérieur des groupes bâtis en s'attachant principalement aux toitures dont la cohérence en termes de couleur et de pente va permettre une bonne insertion des constructions nouvelles, des extensions ou réhabilitations. Ainsi, les articles sur les toitures ont pour objet de soigner la qualité des toitures du fait de la forte visibilité due au relief et d'assurer une image globale des groupes bâtis qui reste cohérente. Le traitement des façades est aussi encadré pour éviter d'avoir des constructions qui détonnent dans le paysage bâti.

Les articles sur l'implantation dans la pente ont pour objet de conserver la topographie originelle du site et favoriser une insertion des constructions discrète dans le paysage.

La cohérence des clôtures est aussi importante car elle participe à l'espace public. Ainsi, la hauteur des murs sur voie publique est limitée et les haies devront être composées d'essences locales diverses pour retrouver le caractère des haies champêtres du territoire, contribuant ainsi à la qualité des paysages mais aussi aux continuités écologiques.
De plus, pour permettre aux espèces de circuler librement sur le territoire, y compris en zone urbaine, la perméabilité des clôtures est imposée.
Pour préserver le caractère rural de la commune, sa qualité paysagère et limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement demande de conserver tant que possible la végétation existante, d'assurer la végétalisation des espaces libres et de permettre l'infiltration des eaux. En zone urbaine proprement dite, pas plus de 40% de la superficie de la parcelle ne peuvent être imperméabilisés.

4 - Les dispositions spécifiques à chaque zone

a . Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

Pour assurer une cohérence de la silhouette urbaine, le règlement impose :

- Dans le secteur Ub, pour conserver le caractère dense du cœur de village, les constructions peuvent s'implanter soit :
  - à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile,
  - suivant le retrait d'une construction voisine (sur la même unité foncière ou l'unité foncière voisine).
- Dans la zone U proprement dite, où le bâti est plus diffus, et dans la zone 1AU, les constructions peuvent aussi s'implanter à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile ou en retrait, librement.
- Dans la zone 1AU, à vocation d'habitat, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance maximale de 10 mètres de l'alignement des voies, pour éviter les constructions en fonds de parcelle.
- Dans les zones A et N, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à au moins 5 mètres de l'alignement.

Par ailleurs, pour préserver les abords de cours d'eau et les zones humides, en recul de 10 m de toute nouvelle construction par rapport aux cours d'eau est demandé.

b . Implantation par rapport aux limites séparatives

Sur les secteurs à vocation d'habitat (zone U et secteur Ub ainsi que la zone 1AU), autoriser l'implantation sur limites permet de favoriser la densité des constructions en autorisant les constructions groupées. Sinon, pour préserver l'ensoleillement des pièces d'habitation, les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives, avec une exception pour les petites constructions (moins de 3,5 mètres et d'une emprise inférieure à 20 m²) qui génère une ombre moins importante.

Sur les zones A et N, les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives pour préserver les espaces agricoles et naturelles.

c . Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée par rapport au faîtage.

- Sur les zones U et 1AU, la hauteur des constructions a été fixée à 11 mètres en fonction du caractère dominant des constructions sur les groupes bâtis et de manière à assurer une bonne intégration dans le paysage.

- Sur les zones A et N, la hauteur des habitations est fixée aussi à 11mètres au faîtage mais la hauteur des constructions agricoles ou forestières n'est pas réglementée.

d . Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone urbaine et à urbaniser. Dans les zones agricoles, l'évolution de l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée pour réduire l'impact sur les espaces agricoles.

e . Les constructions en zone agricole et naturelle

	Extension	**Annexes**
Conditions d'implantation		Les annexes ne pourront pas être éloignées de plus de 30 m de la construction principale.
Conditions de hauteur	L'extension d'une construction ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.	Les annexes ne peuvent dépasser 5 mètres de hauteur au faitage.
Emprise au sol	L'extension des bâtiments d'habitation existants est limitée à une augmentation de la surface de plancher de 30% ou 30 m2, en choisissant la solution la plus favorable.	Les annexes sont limitées à 3 et chaque annexe ne pourra avoir une emprise supérieure à 30 m^2 (hors piscine).
Densité (Surface de plancher / surface de la parcelle)	L'ensemble des constructions (y compris les annexes) ne doivent pas occuper une emprise au sol supérieure à 30% de la superficie de l'unité foncière.	

Ces dispositions ont pour objet de :
- limiter le mitage du paysage tout en tenant compte des caractéristiques locales (grands terrains) ;
- conserver la silhouette des petits groupes de constructions isolés en zone agricole (souvent d'anciens corps de ferme).

5 - Autres prescriptions figurant sur le zonage

a . Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts figurent sur le plan de zonage conformément à l'article L 151-41 du code de l'Urbanisme.

Numéro	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	9 100 m²	Station d'épuration	Commune

Les constructions y sont interdites à l'exception d'une construction à titre précaire conformément à l'article L.433-1 du Code de l'Urbanisme.
Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme : le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti peut exiger de la collectivité au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

b . Les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole A ou en zone naturelle N sont repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-11-2ème du Code de l'Urbanisme. Lors de l'instruction des permis de construire, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
L'inventaire des bâtiments agricoles anciens, présentant un intérêt pour être reconvertis, a été fait par la commission municipale. Le règlement autorise le changement de destination d'habitat (pour contribuer à réduire la consommation d'espace) ou d'hébergement touristique (pour améliorer l'hébergement touristique).

c . Les espaces boisés classés

La trame arborée a été classée dans un secteur spécifique Nb au regard de leur vulnérabilité. Mais les petits boisements de moins de 4 ha, non encadrés par le code forestier, sont inscrits en Espaces Boisés Classés pour les protéger car ils ont un rôle de repère dans le paysage et participent aux continuités écologiques en tant qu'espace relais entre les réservoirs de biodiversité.

d . Les éléments du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Pour les réservoirs de la sous-trame cours d'eau et zone humide, un secteur Nn a été créée, englobant le lit des ruisseaux du Meulot, du Cognan et de Noïlles.
Les éléments du paysage tels que les haies, talus, etc. contribuant aux continuités écologiques se retrouvent sous forme de prescriptions, inscrites en éléments de continuité écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

e . Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Les éléments bâtis (repérés dans le précédent PLU et identifiés dans le rapport de présentation) tels que les bâtiments remarquables, les lavoirs sont identifiés en éléments du paysage pour préserver le caractère patrimonial de la commune.

f. Les chemins à conserver

Les chemins permettant de parcourir le territoire de Montigny-aux-Amognes font aussi partie du patrimoine de la commune, en particulier, les chemins partant du bourg pour rejoindre les hauts des collines, souvent occupés par la forêt. Ces chemins doivent être préservés pour conserver le caractère de la commune.

g. Linéaires et bâtiments identifiés pour préserver la diversité commerciale

La municipalité a décidé d'identifier les deux locaux commerciaux de la commune et d'interdire leur changement de destination pour assurer la persistance de commerces sur le bourg de Montigny et affirmer ainsi sa centralité.

C - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1 - Les orientations thématiques

Des orientations thématiques ont été rédigées dans le but d'inciter les constructions futures à être plus vertueuses vis à vis de leur impact sur l'environnement :

- Orientations d'aménagement thématiques concernant l'implantation des constructions, que ce soit par rapport aux limites et à l'espace public, pour favoriser des constructions groupées, plus économes en consommation d'espace et en énergie ; par rapport à la pente, pour une meilleure insertion des constructions dans le paysage ; par rapport aux nouveaux espaces publics, aux espaces libres et aux plantations pour limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la végétation dans les parcelles, par rapport aux nouveaux espaces publics, pour réduire le ruissellement et assurer la qualité paysagère des opérations futures.

- Orientations d'aménagement thématiques sur la trame verte et bleue présentant les protections mises en place par le PLU, donnant des orientations pour préserver les fonctionnalités des réservoirs de biodiversités et limiter le morcellement des continuités écologiques, favorisant l'intégration de la trame verte et bleue dans les projets et donnant des conseils pour que les plantations participent à la diversité biologique.

- Orientations d'aménagement concernant l'économie d'énergie concernant l'orientation de la construction, la part des surfaces vitrées, la place du végétal, les matériaux, l'éclairage.

2 - Les orientations sectorielles

Les zones à urbaniser prévues sur le territoire sont encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation, notamment en imposant un minimum de constructions pour garantir une certaine densité et éviter de « gaspiller » l'espace dans les opérations d'aménagement.

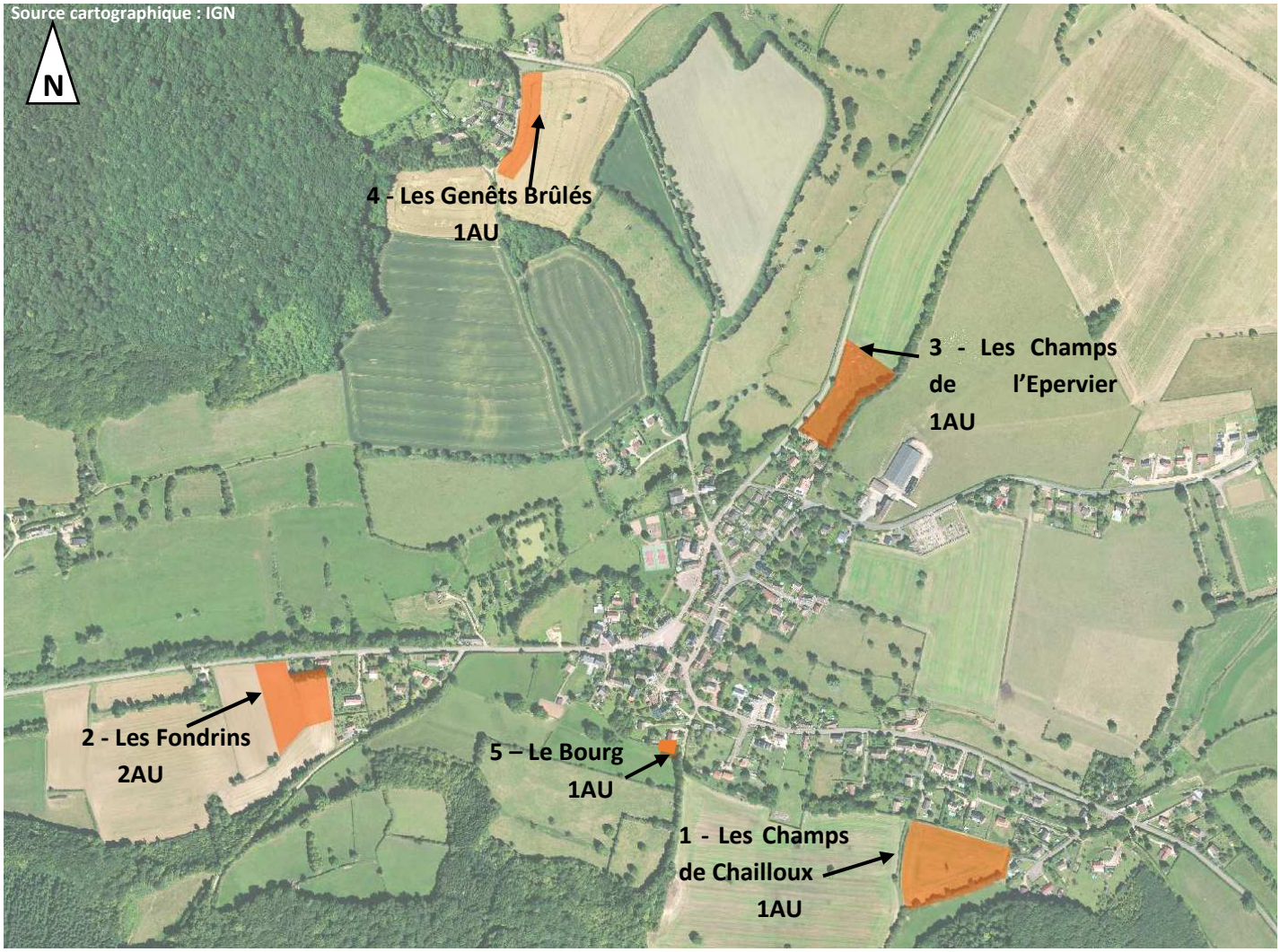

a . Les Champs du Chailloux

Ce nouveau secteur en 1AU, immédiatement constructible dans le cadre d'une opération d'ensemble, est prévu pour agrandir le bourg en épaisseur vers le sud sans pour autant se rapprocher trop de la forêt qui borde le bourg. Les orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur ont pour objet de préserver le chemin existant, d'assurer l'aménagement intérieur de l'opération et la transition avec les constructions voisines en particulier.

b . Les Fondrins

Ce secteur, déjà prévu dans l'ancien PLU, est conservé en zone à urbaniser à long terme (2AU) de manière à constituer une réserve dans le cas de rétention foncière sur les zones à urbaniser immédiatement (1AU). La délimitation de ce secteur a cependant été réduite pour limiter l'urbanisation linéaire, agrandir le bourg en épaisseur tout en évitant les constructions sur les hauteurs pour limiter leur impact visuel en entrée de bourg. Bien que ce secteur soit aujourd'hui non constructible, des OAP encadrent l'aménagement de ce secteur en cas d'ouverture à l'urbanisation, pour modification ou révision du PLU.

c . Les Champs de l'Epervier

Ce nouveau secteur en 1AU, immédiatement constructible devra être urbanisé dans le cadre d'une opération d'ensemble pour éviter une urbanisation au coup par coup et garantir une urbanisation globale qui va travailler sur une extension en épaisseur, avec une voie de desserte interne. Les orientations d'aménagement et de programmation vont aussi demander la plantation d'arbres et de haies pour une meilleure insertion des constructions et assurer la qualité de l'entrée de bourg.

d . Les Genets Brulés

Ce secteur d'extension du bourg, séparé par une coupure d'urbanisation pour maintien des continuités écologiques, permettra d'agrandir ce « satellite » du bourg en direction du bourg, relié par un cheminement. L'urbanisation pourra se faire immédiatement, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux du fait de la multiplicité des propriétaires. Ce secteur prévu en deux phases dans le précédent a été réduit pour ne présenter plus qu'une bande d'urbanisation qui viendra épaissir le groupe de constructions existantes. Les orientations d'aménagement travaillent en particulier sur ce secteur à l'insertion dans le site et la préservation des vues.

Habitat collectif sur le bourg

Les OAP doivent garantir sur ce secteur la création de petits logements collectifs de manière à diversifier l'habitat sur le bourg et favoriser les logements locatifs, éventuellement sociaux.

TITRE 5 - Evaluation environnementale du PLU de la commune de Montigny-aux-Amognes

A - RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

La Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *a pour objet* *d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à [cette] directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale*. »

Cette directive a été transposée en droit national par l'Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 puis par les textes suivants :

- **décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'Environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;**
- **décret n°2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'Environnement ;**
- **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (1)**
- **ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;**
- **décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;**
- **décret n°2006-454 du 18 avril 2006 relatif à l'évaluation des incidences des documents de gestion des forêts sur l'environnement et modifiant le code forestier**

Les articles L104-1 à L104-3 du Code de l'Urbanisme traduisent cette transposition.
Par ailleurs, l'article L122-4 du Code de l'Environnement précise la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. Il y mentionne «*les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4 »*

L'article R-122-17 du code de l'Environnement indique :

- **«** *Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : […] 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 […]»*

Il désigne la MRAe comme autorité compétente en matière d'évaluation environnementale pour ce document.

Prise en compte des objectifs de conservation du réseau européen NATURA 2000
L'article 6.3 de la Directive « Habitats » (92/43/CE du 21 mai 1992) prévoit que « *tout plan (…) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».
Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en œuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'Environnement.

Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'Environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

Evaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L122-4 du code de L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000* » :

- « *les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation* ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (…) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (…) ;
- 2° un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (…).

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (…).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est défini par l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme.

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- *1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

- *2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

- *3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

- *4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

- *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

- *6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

- *7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

B - ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

La prise en compte des problématiques environnementales du territoire est faite au regard de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) basée sur les éléments du SCOT du grand Nevers et l'EIE de la version précédente du PLU. Les investigations de terrain effectuées en février 2021 et mai 2022 ont permis de conforter cet EIE et de le compléter, notamment au regard des enjeux associés aux milieux naturels et à la biodiversité. Ainsi, les enjeux de certaines parcelles identifié comme zone humide dans le précédent PLU ont été redéfinis.
Les incidences du plan sont présentées par thématiques, en détaillant :

- les dispositions prises en compte dans le PADD,
- les prescriptions adoptées dans les zonages, règlement, OAP,
- les mesures qui ont guidé l'élaboration du document pour éviter, réduire ou compenser l'impact du PLU sur l'Environnement.

1 - Le patrimoine culturel

L'église de Montigny-aux Amognes est classée monument historique et génère ainsi une servitude de protection des abords de 500 m. De plus, la commune présente un patrimoine traditionnel digne d'intérêt comprenant des bâtiments (mairie, école, maisons anciennes, granges…) et du petit patrimoine souvent lié à l'eau (lavoirs, ponceaux, fontaines…).

Déclinaison du PADD concernant le patrimoine culturel
Le PADD veut protéger les caractéristiques de la commune qui forgent son identité pour éviter l'uniformisation des paysages et des zones bâties.

Axe 1 : Qualité du cadre de vie

- ***Préserver l'identité patrimoniale de la commune***
  - Identifier et protéger les haies et les arbres participant à la qualité paysagère de la commune
  - Identifier, protéger et revaloriser le patrimoine bâti (bâtiments, petit patrimoine tels que les lavoirs…)
  - Protéger le maillage de chemins ruraux sur la commune et en particulier sur le bourg, support de végétation donnant à découvrir le territoire

Règlements Graphique et Ecrit
Le règlement rappelle l'existence de la servitude de monument historique et conseille de consulter préalablement au dépôt d'une autorisation de construire pour tout construction à l'intérieur du périmètre.

Le précédent PLU avait déjà identifié les éléments du paysage présentant un intérêt et les avait protégés par un classement en élément du paysage à protéger. Ces éléments sont à nouveau identifiés et protégés dans le PLU, au moyen de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU précise désormais les modalités de gestion de ces éléments et présentent aussi des dispositions particulières de manière à assurer la conservation des caractéristiques architecturales, en complément de l'article 8 du règlement encadrant la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

2 - Le patrimoine naturel et le paysage

Le patrimoine naturel et le paysage sont deux thématiques qui bien que distinctes sont intimement liées sur ce territoire. Avec 1 site Natura 2000 couvrant l'ensemble du territoire, 2 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II, le territoire arbore une grande richesse biologique. A cela s'ajoute une diversité des milieux naturels qui contribue à la diversité des paysages observables.

PADD

Le PADD aborde le thème de la préservation du patrimoine naturel et des paysages dans son axe 3 : « Qualité du cadre de vie », en développant trois thématiques : la prise en compte des points de vue pour limiter l'impact sur le paysage ; la création de transitions harmonieuses entre le bâti et la campagne pour améliorer la qualité des entrées de bourg ; le maintien de la cohérence du bourg dans la définition du zonage et par la requalification des espaces publics.

Axe 3 – Qualité du cadre de vie

- ***Prendre en compte les points de vue depuis et vers la commune***
  - Eviter les implantations sur les emplacements dominants
  - Gérer l'insertion dans la pente des constructions
  - Préserver des ouvertures sur les lointains
  - Assurer l'insertion paysagère par la végétation
- ***Composer une transition harmonieuse entre le bâti et la campagne***
  - Plantations sous forme de haies, alignement ou groupes d'arbres, bosquets…
  - Traitement des arrières de parcelles et jardins en périphérie de village,
  - Préserver voire reconstituer l'enveloppe végétale de jardins entre les constructions et agricoles / naturels.
- ***Maintenir la cohérence et valoriser le bourg***
  - Développement centré sur le bourg,
  - Prévoir le développement urbain en continuité de l'urbanisation existante,
  - Requalification la place centrale,
  - Mise en valeur du passage de l'eau dans les aménagements du bourg.

Règlements Graphique et Ecrit

Le précédent PLU avait identifié un linéaire important de haies à protéger. Le PLU identifie aujourd'hui des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article l.151-23 du code de l'urbanisme, classés selon 2 grandes catégories selon que leur nature soit assimilable à une surface (éléments « surfaciques ») ou plutôt de nature « linéaire ». En complément, le règlement identifie 9 « types » différents, en cite les enjeux et édicte des préconisations et des modalités de gestion qui permettent d'assurer leur conservation et leur mise en valeur. Les haies et les alignements d'arbres et les ripisylves sont les principaux éléments linéaires concernés. Les bois, bosquets ainsi que le bocage, les sources et étangs ainsi que les zones humides, sont des éléments surfaciques qui sont visés par cette protection. Ces mesures qui précisent les conditions de modification et des modalités de compensation intègrent les principales politiques publiques actuelles qui régissent ces milieux. Outres les règles écrites, le PLU ces éléments graphiquement permettant ainsi l'identification des éléments existants.

Le règlement prévoit notamment :

- la **conservation** des éléments paysagers (haies arbre etc…) tant que l'état sanitaire soit bon ou compatibilité avec ouvrages existant (digues, berges du canal…) ;
- le **renouvellement** d'individus si besoin ;
- la **replantation** ou la mise en place de **mesures compensatoires** quand il y a nécessité de suppression.

Pour les zones les plus importantes du patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, zone Natura 2000, ZNIEFF) un zonage adapté a été mis en place. Pour les zones naturelles (forestier, prairies…) et les secteurs à enjeux, un zonage détaillé des surfaces naturelles N composées de différents a été mis en place pour en garantir une protection adaptée aux enjeux spécifiques de chacun :

- zone N proprement dite : elle regroupe les secteurs naturels du territoire sans enjeu particulier,

- secteur Nen : ce secteur de taille et de capacité d'accueil limité réservé aux équipements présente un caractère humide qui doit être pris en compte dans les projets en limitant l'impact,
- secteur Nb : ce secteur englobe l'ensemble des espaces boisés du territoire et n'autorise aucune construction à l'exception des exploitations forestières
- secteur Nn : il correspond aux secteurs naturels sensibles autres que les bois, c'est-à-dire les zones humides, protégés par une inconstructibilité totale à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services et réseaux publics ou d'intérêt collectif qui ne pourraient en aucun cas être installées ailleurs.

Au sein de ces différentes zones, les extensions ou constructions sont interdites ou fortement conditionnées.

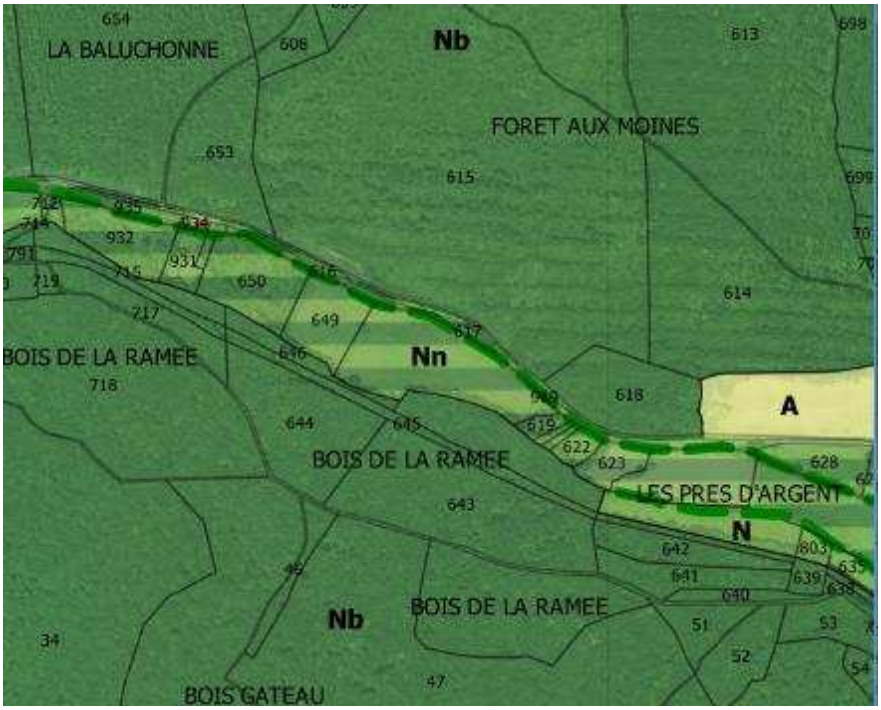

Extrait du plan de zonage avec les secteurs de la zone naturelle et le repérage de haies en éléments du paysage

Les OAP

Au sein des OAP, l'ensemble des haies et arbres existants sur les secteurs à urbaniser sont protégés par une mesure de conservation des éléments. La mise en place de nouvelles haies arbustives champêtres et la prolongation de haies déjà existantes (dont la composition est cadrée par une liste d'essences locales à privilégier) sont également prescrites pour venir lier les nouveaux aménagements au paysage et à l'environnement local.

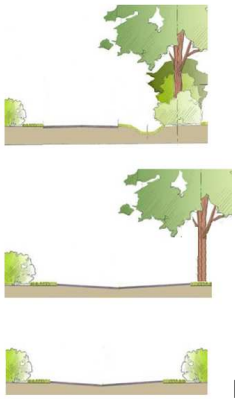

Profil de voirie des OAP

Incidences globales de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux en lien avec cette thématique

Les zones sensibles tant pour leur valeur environnementale intrinsèque que pour leur rôle structurant dans le paysage (Natura 2000, ZNIEFF, patrimoine forestier, ...) ont toutes été prises en compte. Cela se traduit par des dispositions qui intéressent l'ensemble des documents (PADD, Règlements, OAP) afin d'en garantir la protection et la mise en valeur de ces espaces. Les éléments clés de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article l.151-23 sont listés. Des règles édictant des mesures de gestion visant à leur protection et leur mise en valeur sont énoncées et sont traduites dans le règlement graphique.

3 - La trame verte et bleue

L'intégralité du territoire de la commune est située dans le périmètre de zones naturelles d'intérêt. Les principaux axes de déplacement ont également été identifiés par sous-trame en se basant sur l'occupation du sol mais également sur la présence de ripisylves et de haies/alignements d'arbres identifiés. La commune est traversée par quelques départementales (D176 et D617) qui, selon leur structure et leur fréquentation peuvent jouer le rôle d'obstacles au déplacement des espèces sur le territoire communal.

La présence de la faune nocturne (Chiroptères) a également été prise en compte lors de l'évaluation des corridors écologiques en raison notamment du caractère protégé des espèces de chauve-souris, voire de leur statut menacé (comme par exemple la Noctule commune).

La présence de la Cigogne Noire est l'un des enjeux majeurs sur le territoire de Montigny-aux-Amognes. Elle a été prise en compte lors de l'évaluation des corridors écologiques en raison notamment du caractère protégé de cette espèce. La tranquillité des abords des cours d'eau est nécessaire au maintien de cette espèce, notamment durant la période de nourrissage des petits. Ainsi, la délimitation du zonage a réduit la zone constructible aux abords des ruisseaux de Meulot, d'Ourouër et de la Fontaine de Grandfond.

De plus, les abris et les éléments de protection climatique locale ont été protégés aux abords des cours d'eau comme sur l'ensemble du territoire : haies, bosquets, arbres et talus par une inscription en éléments de paysage à protéger pour de motifs écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Déclinaison du PADD en faveur de la trame verte et bleue

Axe 1 : Protection des espaces naturels et forestiers

- ***Maintenir les conditions de la biodiversité***
  - *Protéger les secteurs de forte valeur écologique (bois, zones humides…) par un classement en zone naturelle.*
  - *Préserver les éléments (arbres, haies, fossés, talus…) participant aux connexions entre les espaces naturels ou imposer leur remplacement à hauteur de leur intérêt écologique.*
  - *Préserver un espace tampon inconstructible vis-à-vis des cours d'eau, des bois, des haies identifiés pour leur rôle dans les continuités écologiques.*
  - *Planter de haies d'essences locales diverses aux abords et à l'intérieur des zones bâties.*

- ***Préserver les fonctionnalités des milieux naturels***
  - *Développer l'urbanisation en dehors des abords des cours d'eau pour éviter la fragmentation des milieux naturels et préserver la tranquillité des abords des cours d'eau.*
  - *Préserver les abris et les éléments de protection climatique locale : talus, haies, arbres, bosquets, en particulier aux abords des cours d'eau.*

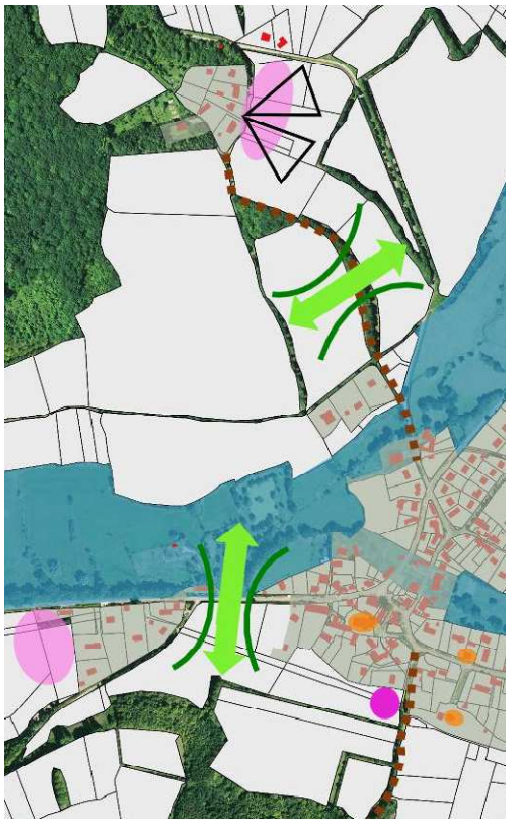

Coupures d'urbanisation prévues au PADD pour les continuités écologiques

Règlement Graphique et Ecrit

Les réservoirs et corridors présentés dans le SRCE de Bourgogne ont été protégés. Les autres réservoirs ou corridors identifiés lors de l'élaboration de la version précédente du PLU ont été ajoutés aux sous-trames. Les zones de continuité écologiques majeures sont ainsi protégées dans l'ensemble par un zonage spécifique (N, Nn, Nb ou Ne).

Cet affinage concerne notamment les corridors reliant de petits boisements (haies, zones de bocage), des ensembles bocagers considérés comme de nouveaux réservoirs et des milieux humides. Ainsi, pour différents hameaux de la commune, certaines zones ont été redéfinies. La zone constructible du précédent PLU a été réduite au profit de la zone agricole ou naturelle sur des secteurs sensibles et pour marquer des coupures d'urbanisation afin de maintenir les continuités écologiques. Des secteurs de jardins (n'autorisant que les annexes) viennent aussi souvent en tampon entre les zones constructibles et les zones agricoles et naturelles. Une grande partie des réserves à l'urbanisation en 2AU a été reclassée en zone agricole ou naturelle.

Ainsi, les zonages sur le bourg et les hameaux ont été revus pour réduire la consommation d'espaces et pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques en présence :

Sénéchaud

Zonage du précédent PLU

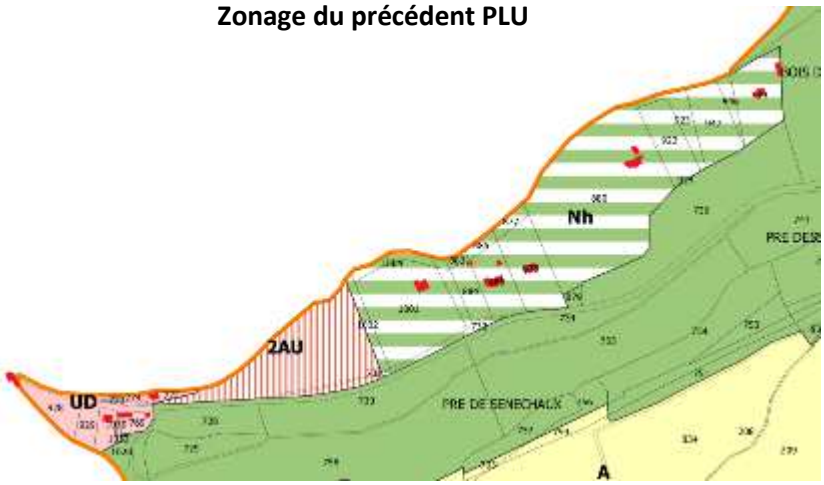

Nouveau zonage

- Hameau de Sénéchaud : une zone 2AU est reversée en zone N et la zone U est réduite (parcelle remise en N).

Meulot

Zonage du précédent PLU

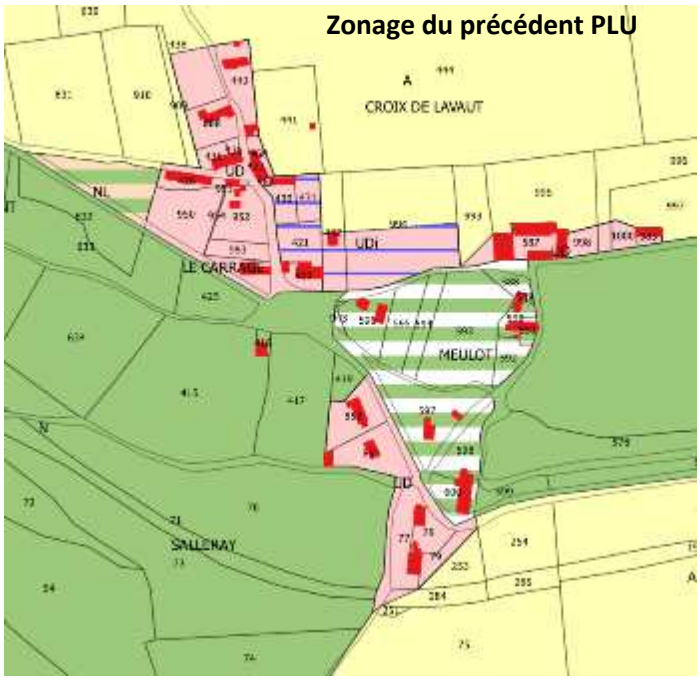

Nouveau zonage

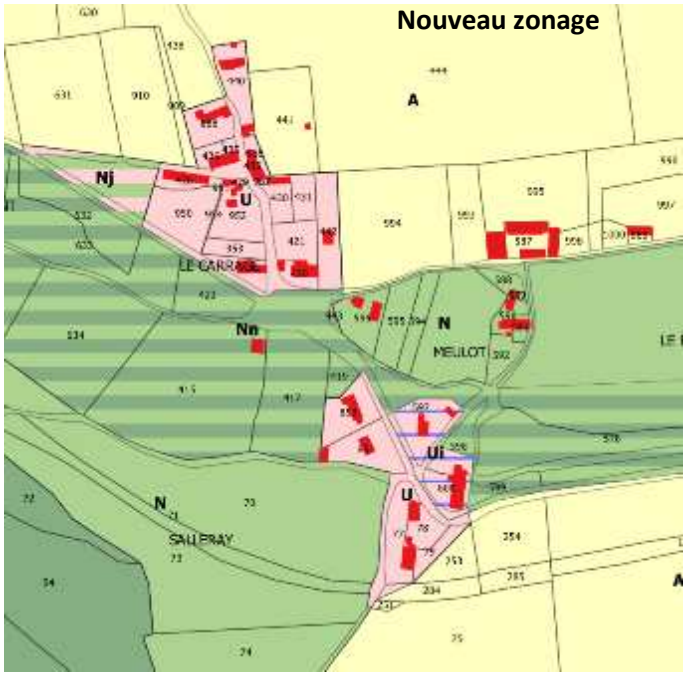

- Hameau de Meulot : la zone UD est réduite aux constructions existantes et la zone Nh est redéfinie en zone N.

Les grandes zones 1AU au Nord-est du bourg et 2AU au Sud-ouest du centre-bourg ont été reclassées en zone naturelle car ce sont des secteurs de prairies qui participent aux continuités écologiques. Ainsi, une coupure dans l'urbanisation est marquée juste avant l'entrée du bourg, entre les secteurs de bois et de bocage au Sud et la vallée du Meulot. De même, le secteur d'équipement est réduit autour de la station d'épuration, dans la vallée du Meulot. Cette dernière est identifiée en secteur Nn et les bois sont protégés par un secteur Nb.

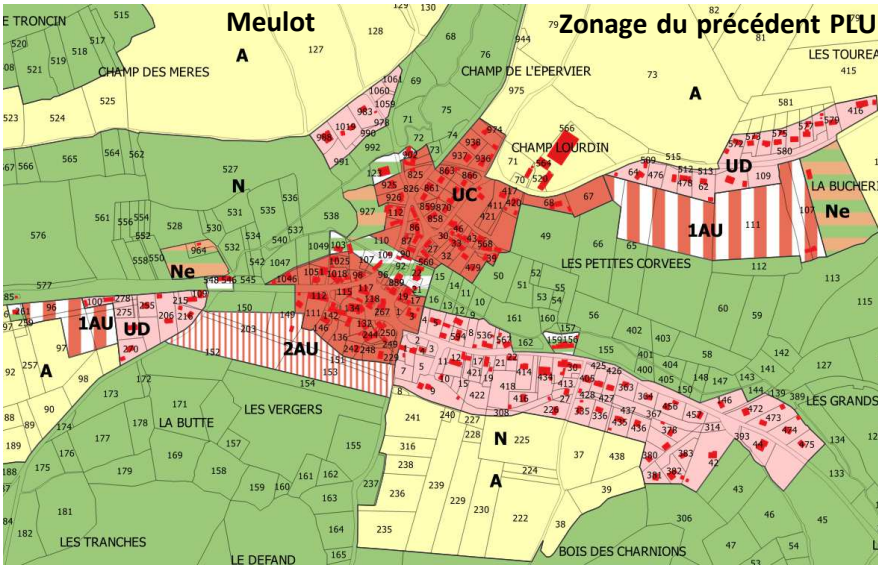

A Baugy, des espaces naturels sont identifiés en zone naturelle au lieu d'agricole, marquant plus nettement la coupure entre Baugy et Les Genêts Brulés. Des secteurs de jardins Nj sont identifiés autour de la zone agricole et créent ainsi des espaces tampon.

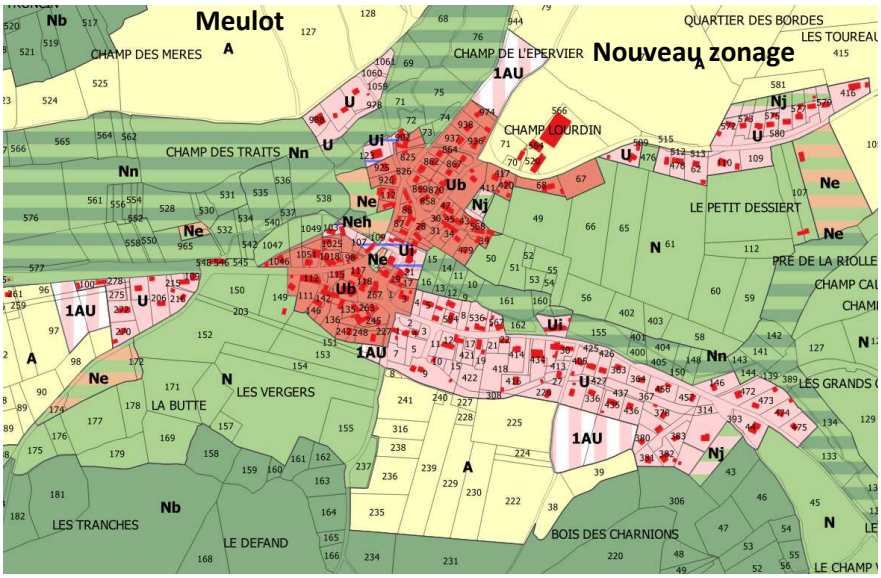

Aux Genêts Brûlés, les zones à urbaniser sont réduites à une seule bande de constructions.

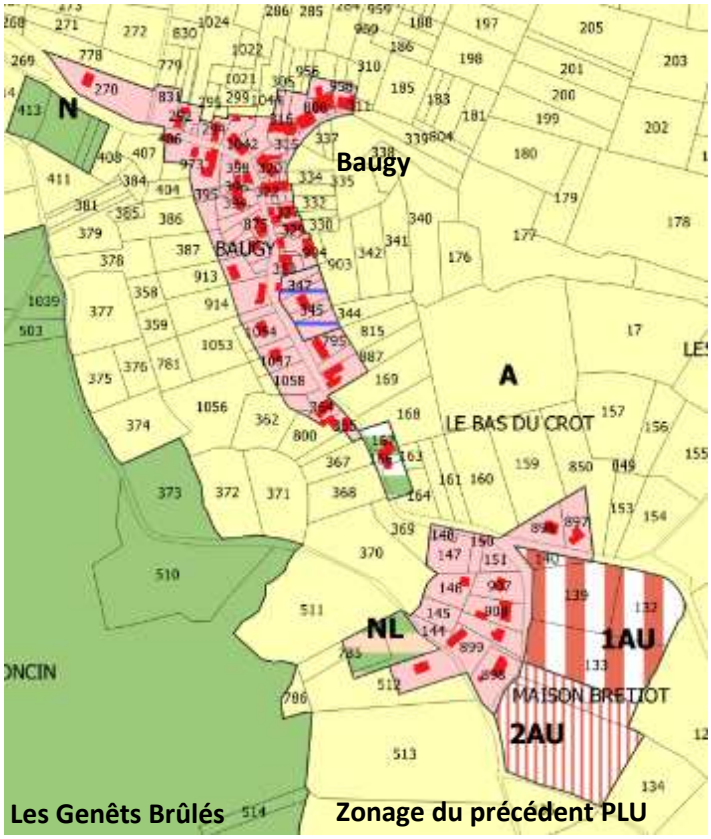

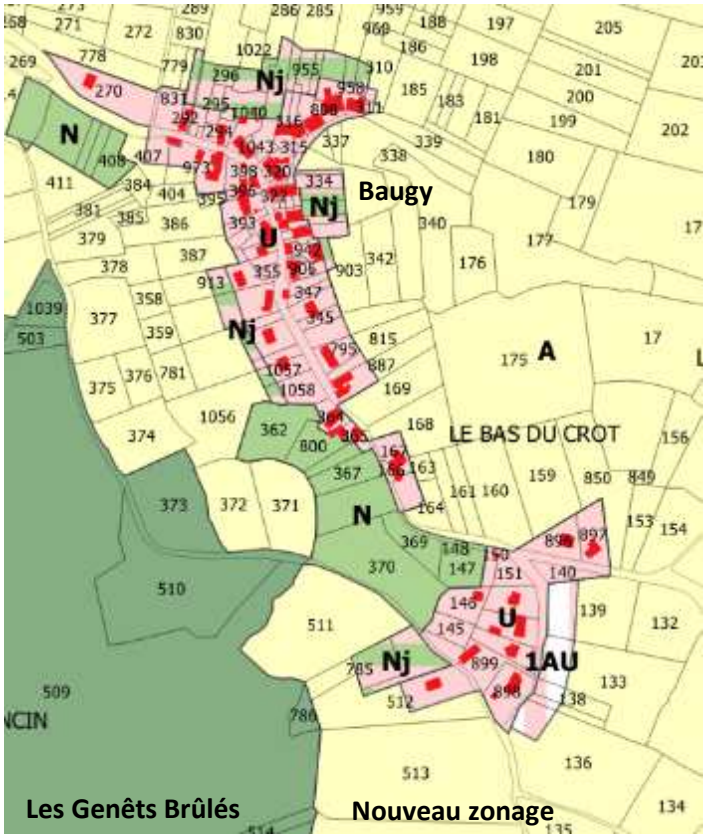

Au hameau de Noïlle : une zone 2AU est reversée en zone naturelle et deux grandes parcelles autrefois constructibles sont reclassées en zone naturelle au Sud et en secteur naturel sensible au Nord.

Noïlle

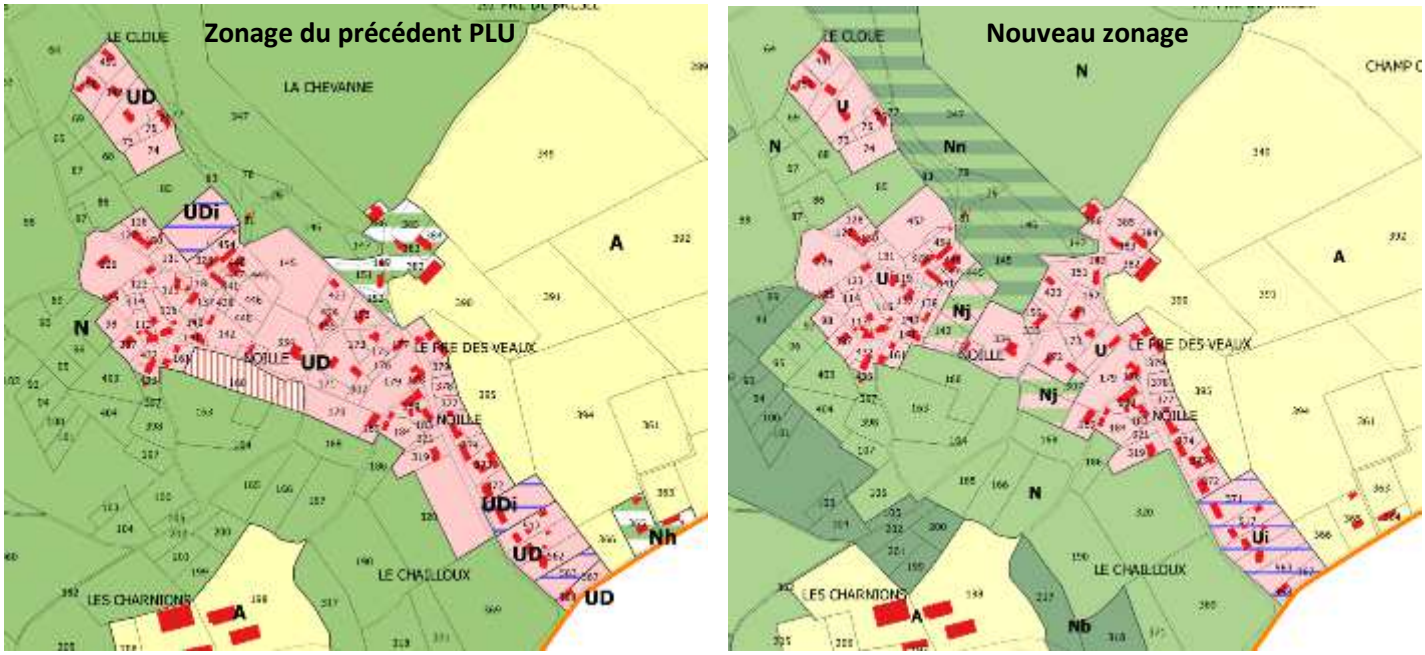

De même que pour le patrimoine naturel, les éléments faisant continuité écologique sur le territoire ont été repérés et protégés par le biais de prescriptions (ponctuelles, linéaires et surfaciques) imposant leur protection, leur conservation, leur entretien et leur compensation en cas de suppression ou modification. Le règlement du PLU précise désormais les modalités de gestion de ces éléments.

Par ailleurs, le règlement veut favoriser la libre circulation des espèces, fréquentant ou non les milieux urbains, et ainsi la continuité des corridors écologiques en orientant vers la mise en place de haies lorsque des clôtures sont installées et en imposant aux clôtures de permettre le passage de la petite faune :

« Les nouvelles clôtures (ou les réfections de clôture dans la mesure du possible) doivent obligatoirement permettre le passage de la petite faune (sauf en cas de semis forestier à protéger) soit par :
- *un grillage à maille lâche (supérieur à 100x100 mm, type grillage à mouton),*
- *un espace libre de 20 cm au-dessus du sol*
- *des ouvertures régulières (…) au ras du sol dans les murs ou grillages ».*

Les OAP

Les OAP sectorielles protègent systématiquement les haies déjà présentes sur les ensembles parcellaires. A ces haies préservées, de nouvelles haies champêtres arborées dont la composition est cadrée par une liste d'essences à privilégier ont été ajoutées pour assurer leur prolongation. De plus, des reculs d'implantation des constructions ont été imposés par rapport aux haies existantes afin de garantir la protection de certains réservoirs ou certaines continuités (lisière de forêt, bordure de haie, …).

Incidences globales de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux en lien avec cette thématique

Le PLU assure une meilleure protection des réservoirs de biodiversité et des éléments de continuité écologique (arbres isolés, haies, zones humides et des ripisylves) par la prise en compte et l'affinage de la trame verte, bleue et noire de la commune de Montigny-aux-Amognes au travers du zonage, des prescriptions et des OAP.

En comparant l'évolution des zones entre l'ancien PLU et le nouveau, on remarque également que le nouveau document permet une prise en compte des enjeux environnementaux et seul environ 0,25 Ha de zones à enjeux forts sont inclus dans la zone à urbaniser. Il est également à noter que 5,1 Ha de surface immédiatement urbanisable ont été supprimés et 7,4 Ha en réserve l'ont été également. Si ces surfaces, un peu plus de 12Ha, ont été majoritairement restituées à l'espace agricole, on remarquera que la surface dédiée aux espaces naturels progresse de 2 Ha et qu'environ 1600 ha sont préservés de toute urbanisation (Nb, Nh).

Ancien PLU

Zone urbaine centrale	UC	9,9
Zone urbaine	UD	42,9
Zone urbaine inondable	UDi	2,5
Total zones urbaines constructibles		**55**
Zona à urbaniser immédiatement	1AU	8,3
Zone à urbaniser à long terme	2AU	8,4
Total zone à urbaniser		**17**
Zone agricole	A	605,5
Secteur archéologique	Ax	27,7
Total zones agricoles		**633**
Zone naturelle	N	1785,1
Secteur d'équipement	Ne	3,2
Secteur d'habitat	Nh	22,8
Secteur de loisirs	NL	0,7
Total zones naturelles		**1812**
ENSEMBLE DU TERRITOIRE		**2517**

Nouveau PLU

Zone urbaine centrale	Ub	9,3
Zone urbaine	U	40,6
Zone urbaine inondable	Ui	3,5
Total zones urbaines constructibles		**53**
Zona à urbaniser immédiatement	1AU	3,2
Zone à urbaniser à long terme	2AU	1,0
Total zone à urbaniser		**4**
Zone agricole	A	640
Secteur de maraîchage	Am	6,0
Total zones agricoles		**646**
Zone naturelle	N	211
Secteur d'équipement et de loisirs	Ne	2,0
Secteur d'équipement en zone humide	Nen	0,2
Secteur de jardins	Nj	3,8
Secteur naturel sensible boisé	Nb	1490
Secteur naturel sensible humide	Nn	106
Total zones naturelles		**1814**
ENSEMBLE DU TERRITOIRE		**2517**

4 - L'impact sur l'agriculture

	Jardin	Surface agricole			Bois	Total
		Cultures PAC	Prés PAC	Prés non PAC		
LE BOURG	0,88	1,47	1,34	0,76		**4,45**
LES GENETS BRULES	0,13	0,55				**0,68**
BAUGY	0,38					**0,38**
MEULOT						**0,00**
NOILLE	0,7		0,1			**0,80**
TOTAL EN HA	**2,09**	**2,02**	**1,44**	**0,76**	**0,00**	**6,31**

L'urbanisation prévue sur Montigny-aux-Amognes consomme des terres agricoles : 3,46 ha concernent des terres ou des prés déclarés à la PAC, soit un peu plus de la moitié des surfaces prévues à la construction dans le projet de PLU. 2,85 ha représentent des surfaces de jardins ou des prés non déclarés à la PAC, à l'intérieur du contour urbain.

Cependant, le PLU fait en sorte de ne pas rendre constructible les abords des sièges d'exploitation agricole. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation prévoit des espaces tampons entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles.

5 - La ressource en eau

La commune, est alimentée par un syndicat d'alimentation en eau potable de l'Ixeure à la Nièvre et en particulier par le captage de Meulot. L'eau est conforme sur les plans bactériologiques et organoleptiques, ce qui en fait une eau de bonne qualité. La production est stable, voire diminue légèrement avec le temps, ce qui corrobore des pertes de plus en plus faibles, et donc des rendements qui s'améliorent. D'ailleurs, ces derniers sont conformes au décret du 27 janvier 2021 dit décret « fuites » (rendement supérieur à 65.5%), et sont repassés au-delà du seuil établi sur le bassin Loire Bretagne par l'Agence de l'eau pour être éligible aux demandes de subventions. L'infrastructure est donc adaptée aux besoins de la commune et sa pérennité est assurée par une gestion rigoureuse.

Déclinaison du PADD relative à la ressource en eau

Dans l'axe 1 « Protection des espaces naturels et forestiers », le PADD prévoit :

Maitriser les eaux pluviales pour limiter les ruissellements.

- *Conserver les éléments limitant les ruissellements : les fossés, les talus et les haies.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols.*
- *Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au niveau d'une opération et encourager les noues sur les espaces publics.*
- *Autoriser les toits végétalisés et encourager la récupération des eaux pluviales.*

Règlement Graphique et Ecrit

Du fait de leur proximité avec le réseau hydrographique, les aires de protection de captage sont toutes en zone Nn (secteurs présentant un intérêt écologique, aux abords des cours d'eau). Les ripisylves et les milieux aquatiques (étangs sources, zones humides) en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article l.151-23 font l'objet de modalités de gestion permettant d'assurer leur préservation et leur mise en valeur.

Incidences globales de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux soulevés en lien avec cette thématique

Le SIAEP de l'Ixeure à la Nièvre a confirmé à la communauté de communes par courrier que la structure globale du réseau est suffisante pour accueillir une centaine d'habitants. Les canalisations de Baugy, Champs de l'Epervier et des Fondrins peuvent assumer les logements supplémentaires prévus. Seul le secteur des Champs de Chailloux (par le chemin de Sauvigny) n'a pas la dimension suffisante et nécessitera des travaux de redimensionnement.

Une nouvelle station d'épuration sera réalisée en 2022, permettant d'assumer l'augmentation de la population.

Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue au sein des aires de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) des captages d'AEP. Le PLU protège donc ces surfaces, en accord avec la réglementation imposée par la Déclaration d'Utilité Publique rattaché au point de captage. D'autres dispositions du règlement et des OAP tendent à favoriser la préservation de la qualité de la ressource en protégeant ces surfaces naturelles : préconisation de noues, conservation des fonctionnalités des sols, la fonctionnalité de la ripisylve…).

De même, s'il n'existe pas de problème de quantité d'eau disponible pour assurer un développement de la commune, le PLU prévoit néanmoins des dispositions favorisant l'infiltration des eaux dans des sols préservés.

6 - Les zones humides

Les secteurs humides identifiés par le SRCE Bourgogne n'occupent que peu de surface sur la commune et sont principalement dus au ruisseau de Meulot. Pour autant, le secteur boisé au Sud est considéré comme étant favorable à l'existence de milieux humides. Cependant, le secteur étant protégé de toute urbanisation, la réalisation d'inventaires de terrain pour une délimitation plus fine de la zone humide n'a pas été mise en œuvre. Par contre, sur les secteurs à enjeux urbains (1AU), des reconnaissances spécifiques ont été menées afin d'en prendre la mesure.

Déclinaison du PADD relative aux zones humides

Dans l'axe 1 « Protection des espaces naturels et forestiers », le PADD prévoit :

Maintenir les conditions de la biodiversité

- Protéger les secteurs de forte valeur écologique par un classement en zone naturelle (bois, zones humides...).

Règlement Graphique et Ecrit

Le projet de zonage a été soumis en cours d'élaboration au bureau d'études Bios pour confronter les enjeux connus du territoire (zones humides, enjeux Natura 2000, …) aux zones où l'urbanisation serait rendue possible.

Les visites de terrain ont été effectuées le 05/02/2021 et 12 mai 2022. Elles ont principalement ciblé les secteurs d'extension pressentis et les dents creuses de grande dimension pouvant faire l'objet de développement de l'urbanisation. La végétation et le sol y ont été étudiés, ainsi que la topographie, associée une approche globale naturaliste (fréquentation par les espèces, continuités, rôle vis à vis du paysage…).

L'inventaire des milieux humides de la communauté de communes des Bertranges a permis de mettre en évidence plus précisément les secteurs sur lesquels apparaissait une contradiction entre l'objectif de préservation des zones humides et la vocation attribuée dans le document d'urbanisme précédent.

Ainsi, l'ensemble de ces expertises ont permis de redéfinir les enjeux relatifs aux zones humides, en réduisant la zone constructible à Meulot et de manière plus réduite au bourg. Par contre, les investigations menées ont permis de révéler qu'il n'y avait aucun enjeu relatif au caractère « humide » dans les secteurs d'extension prévus en zone à urbaniser.

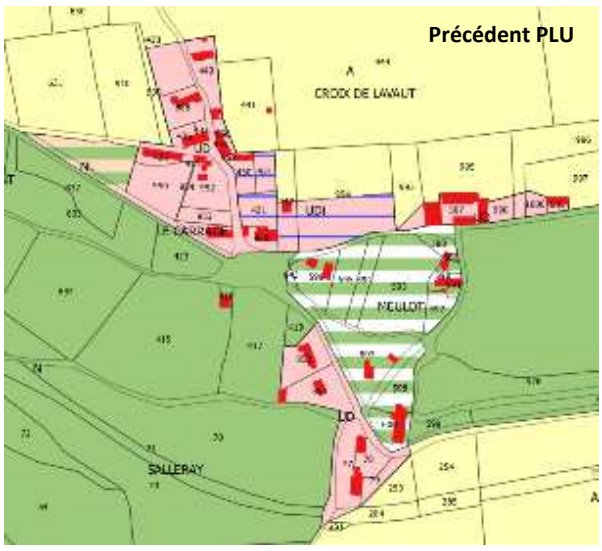

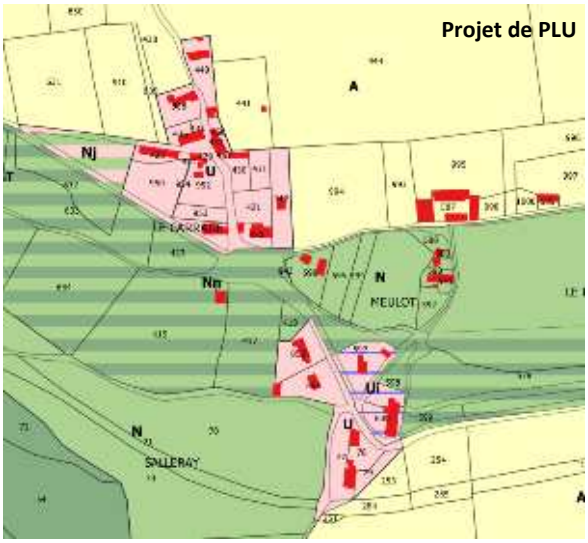

Exemple de prise en compte du caractère humide d'un secteur (Hameau de Meulot)

Les principales zones humides ont été identifiés dans les règlements graphiques et écrits par des classements particuliers de nature à assurer leur protection : les fonds de vallées du Meulot, du ruisseau d'Ourouër et du ruisseau de Noïlle sont classés en secteur naturel sensible (Nn) et l'ensemble des bois (présentant des zones humides ou non) ont été inscrits en secteur naturel boisé (Nb). Ces deux secteurs sont de nature à assurer leur protection car ils sont inconstructibles.

Un secteur Nen est créé sur la partie humide du secteur d'équipements dans le bourg : les constructions et installation ne sont autorisées qu'à condition que toutes les mesures soient prises pour limiter l'impact sur les zones humides ou sinon le compenser.

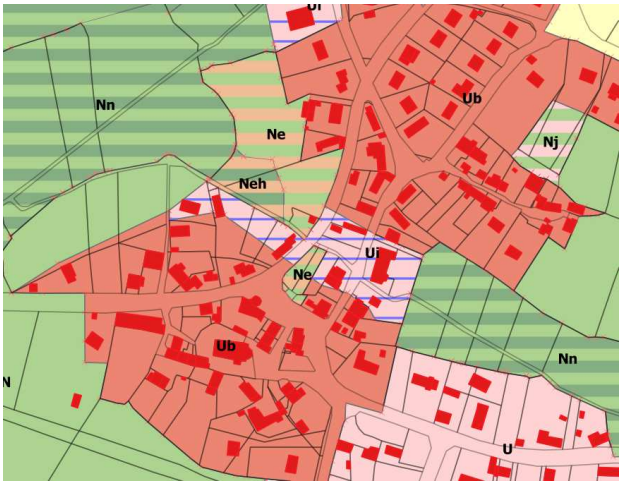

Incidences globales de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux soulevés en lien avec cette thématique

Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue au sein de zones humides répertoriées, la stratégie d'évitement a pu être entièrement mise en œuvre. Par ailleurs, les principales zones humides ont été identifiés dans les règlements graphiques et écrits par des classements particuliers de nature à assurer leur protection.

Cependant des prospections de détails menées par BIOS le 12 mai 2022 sur les zones 1AU ont révélées également la présence d'une zone humide au hameau des Toureaux pour une surface d'environ 2 600 m² (parcelle 0A).

Les 4 autres zones 1AU (0A0139, 0133, 0138, 0136 ; 0D0099, 0097, 0098, 0199 ; 0037, 0438 ; 0C0148) ont été examinées. SI l'étude de la végétation a souvent été limitée par le fait qu'il s'agissait pour la plupart de zone de culture, les prestations pédologiques n'ont révélé aucun des signes caractérisant les sols de zone humide.

7 - La problématique de la production et de la consommation d'énergie

Bien que les émissions de gaz à effet de serre soient faibles sur la commune, elles sont dominées par les émissions dues au transport, du fait de son caractère résidentiel.

PADD

Dans l'axe 5 « Améliorer le fonctionnement du territoire », le PADD prévoit :

Réduire les obligations de déplacements

- Encourager le covoiturage en repérant des places spécifiques
- Centrer le développement sur le bourg et ses extensions pouvant être reliées à pied par les chemins ruraux, pour éviter l'augmentation des déplacements à l'intérieur de la commune.

De plus, la commune encourage les déplacements doux :

Protéger et développer les cheminements

- Identifier et protéger les chemins partant du bourg et reliant la campagne.
- Protéger les chemins de randonnée (PDIPR, chemins intercommunaux).
- Sécuriser la liaison entre le centre-bourg et le terrain de foot par une voie piétonne isolée de la voie.

Dans l'axe 4 « Accueillir de nouveaux habitants », le PADD prévoit :

Prendre en compte les principes du développement durable dans les constructions

- Encourager les constructions nouvelles à prendre en compte les principes de développement durable pour réduire la consommation d'énergie.

Règlement

- Conseil pour respecter les principes de développement durable :
  - ✓ Orientations des constructions, utilisation de matériaux durables, constructions bioclimatiques…
  - ✓ Recours aux énergies renouvelables : installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques…
- Protection dans le règlement graphique du réseau de chemins ruraux de la commune.

OAP

- Une OAP thématique « économie d'énergie » et une autres « implantation des constructions » donne des conseils sur les modes de construction pour réduire les déperditions d'énergie et utiliser l'énergie solaire.
- Les orientations d'aménagement demandent la création de cheminements sur la plupart des secteurs, quand il est possible de relier des chemins existants.

8 - Les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances

Les risques et nuisances sont peu importants sur le territoire (Exploitations agricoles, risques inondation)
Le développement de l'urbanisation ne doit pas aggraver les nuisances (gestion des déchets, assainissement, ruissellement…). Ainsi, la commune a pour projet de créer une nouvelle station d'épuration.

Le caractère inondable de la vallée du Meulot a été pris en compte bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques. Les zones bâties potentiellement inondables présentes ont été redéfinies comme étant des zones Ui, interdisant les sous-sols.

PADD

Limiter l'exposition des personnes aux risques et aux nuisances

- Ne pas agrandir la zone constructible sur la zone inondable,
- Limiter les ruissellements,
- Ne pas autoriser de nouvelles habitations près des exploitations,
- Prendre en compte le risque retrait / gonflement des argiles.

Règlement

Le zonage a pris en compte le tracé de la zone potentiellement inondable ainsi que la présence de sièges d'exploitations agricoles près des zones bâties, excluant certains terrains de la zone constructible.

Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle et protège les éléments du paysage susceptibles de retenir les eaux, comme les haies parallèles à la pente ou les talus, comme celui de l'ancien tacot.

9 - La modération de la consommation d'espace

La réduction de la consommation dans le temps, pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet de PLU induit une réduction de la consommation d'espaces :

- **Une réduction des surfaces constructibles par rapport au précédent PLU de 60%**.
  Plus de 16 ha de surfaces prévues en zones constructibles dans l'ancien PLU sont reclassés en zone agricole et naturelle dans le nouveau projet.

- **Une densité de constructions plus importante que sur les 10 dernières années**
  Entre 2010 et 2019, la superficie moyenne était de 7 logements à l'hectare, avec une taille moyenne de parcelle de 1 500 m² (6,5 logements à l'hectare). Le nouveau projet de PLU prévoit une densité moyenne de 10 logements à l'hectare sur les parcelles à l'intérieur du contour urbain (dents creuses et divisions parcellaires) et de 12 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser.

- **Une baisse progressive de la consommation d'espace d'ici 2050**
  Pour répondre à l'objectif de Zéro Artificialisation nette en 2050, la consommation d'espace doit être réduite progressivement.

- D'ici 2030, la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers devra être réduite de moitié par rapport à la période 20010-2019. Ainsi, avec 3,5 ha consommés en 10 ans, on peut prévoir une consommation d'espaces de 1,7 ha d'ici 2030.
- Sur la période 2031-2040, 1,1 ha pourront être utilisés, puis entre 2040-2050, la consommation pourra être réduite à 0,7 ha pour arriver à zéro artificialisation nette en 2050.

	Surfaces consommées	Consommation annuelle moyenne	Nombre de constructions	Surface moyenne par constructions
De 2010 à 2019 inclus (10 ans)	**3,5 HA**	**0,35 HA/AN**	**23**	**1522 m²**
De 2022 à 2030 inclus (9 ans)	**1,7 HA**	**0,19 HA/AN**	**18**	**944 m²**
De 2031 à 2040 inclus (10 ans)	**1,1 HA**	**0,11 HA/AN**	**13**	**846 m²**
De 2041 à 2050 inclus (10 ans)	**0,7 HA**	**0,07 HA/AN**	**8**	**875 m²**
Synthèse entre 2022 et 2050	**3,5 HA**	**0,12 HA/AN**	**39**	**897 m²**

- **Une urbanisation concentrée sur les principaux groupes bâtis** du bourg, de Baugy et Noilles, pour éviter l'urbanisation diffuse.

- **Un agrandissement de l'enveloppe urbaine uniquement sur le bourg** et ses extensions « satellites » (séparées par des coupures d'urbanisation) : l'entrée ouest et les Genêts Brulés. Les hameaux de Baugy et de Noille ne sont pas étendus mais juste densifiés au niveau des dents creuses.

C - ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPERIEURE

1 - Préambule

Ce chapitre décrit l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Ces documents sont énumérés, pour les PLU aux articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme.
En l'absence de SCOT approuvé, le PLU ou PLUi doit également être compatible / prendre en compte les documents avec lesquels le SCOT a un rapport de compatibilité ou de prise en compte (L131-1, L131-2 Code de l'Urbanisme).

Ces notions liées à l'opposabilité des documents entre eux peuvent être définies ainsi :
Compatibilité : Obligation de non contrariété par la norme inférieure des aspects de la norme supérieure. Pas d'obstacle possible à l'application de la norme supérieure.
Prise en compte : la prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure ou cet intérêt le justifie »

Ce rapport de hiérarchie des normes selon l'absence ou présence de SCOT approuvé et actualisé (loi NOTre incluse) est repris dans le tableau ci-après :

	En présence d'un SCOT (L131-4 et L131-5 CU)	En l'absence de SCOT (L131-1, L131-2 et L131-7 CU)
Compatibilité	- SCoT du grand Nevers – Schémas de mise en valeur de la mer – PDU – PLH – Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	– SRADDET – Chartes des PNR et PN – SDAGE et SAGE – PLH / PDU – Dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes – PGRI / PPRI – Directives de protection et de mise en valeur des paysages – Lois Montagne et Littoral (le cas échéant) – SDRIF, SAR des régions d'outremer, – PADDUC (Corse)
Prise en Compte	– PCAET	– Objectifs du SRADDET – SRCE – PCAET – Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine – Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics – Schémas régionaux des carrières

PADDUC : programme d'aménagement et de développement durable de la Corse
PCAET : Plan climat-air-énergie territorial (anciennement PCET)
PDU : plan de déplacement urbain
PGRI / PPRI : plan de gestion des risques inondations / plan de prévention des risques inondations
PLH : programme local de l'habitat
PN : parc national
PNR : parc naturel régional
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR : schéma d'aménagement régional
SCoT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF : schéma directeur de la région Île-de-France
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (document crée par la loi NOTre , absorbe des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité SRI, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets PRPGD et intègre le schéma régional de Cohérence Ecologique SRCE))
SRCE : schéma régional de cohérence écologique

Ainsi, en application des articles susmentionnés du code de l'urbanisme, et en présence d'un SCoT approuvé, le PLU de la commune de Montigny-aux-Amognes doit être compatible avec :

- le SCoT du Grand Nevers
- le Schéma de mise en valeur de la mer, mais n'ayant pas de littoral, ce PLU n'est pas concerné
- le PDU
- le PLH
- les Dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes

Il doit également prendre en compte :

- le PCAET

2 - Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

SCoT du Grand Nevers

Le SCoT du Grand Nevers a été approuvé le 5 mars 2020. Le PLU doit respecter le SCoT du Grand Nevers qui joue un rôle d'intégrateur des politiques publiques d'échelles supérieures.

Le Document d'Orientations et d'objectifs (D.O.O.) est le document opposable juridiquement du SCoT. Il définit les grandes orientations pour un projet stratégique du territoire. Les besoins du territoire en matière d'environnement ont été déclinés en une stratégie environnementale, hiérarchisée et spatialisée.
Cette évaluation fait appel à un système d'évaluation multicritère pondéré qui permet d'établir le profil environnemental du SCoT du Grand Nevers. Les graphiques ci-après témoignent du niveau de prise en compte des enjeux environnementaux dans le DOO.

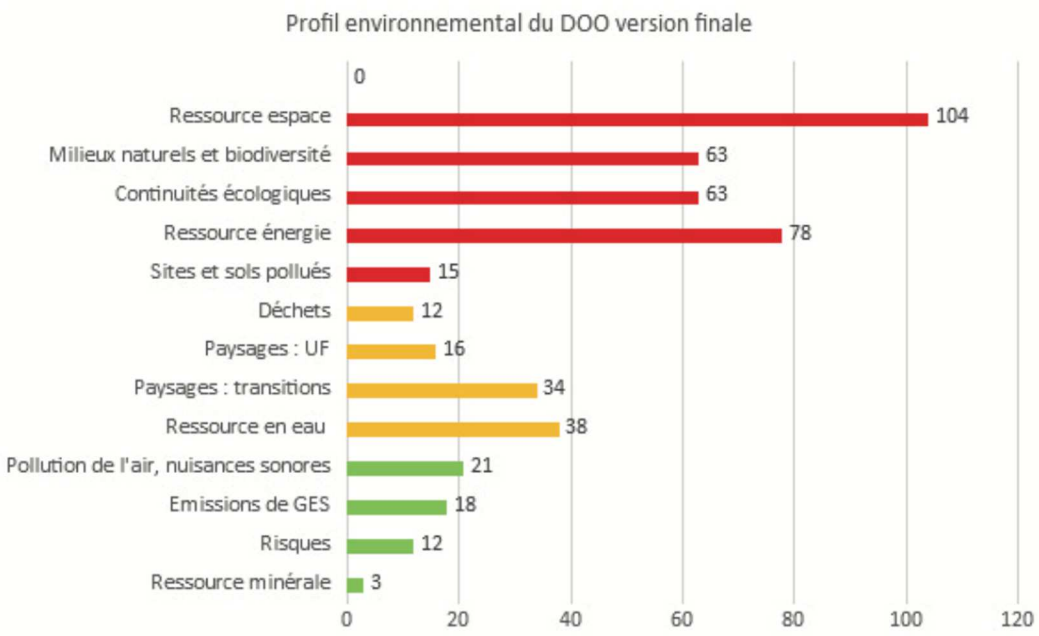

Les notes tiennent compte aussi bien de la pertinence de l'orientation ou de l'objectif porté par le SCoT pour répondre à l'enjeu identifié, que son niveau d'opposabilité. Les orientations majeures concernent l'économie dans la gestion de l'espace, l'utilisation des ressources énergétiques, puis viennent la préservation des milieux et des continuités écologiques.

Le PLU est compatible avec le SCoT car il respecte et prolonge localement ses grandes orientations :

- Politique de l'habitat : mixité sociale, reconquête des logements vacants, favoriser les parcours résidentiels
- Privilégier le renouvellement urbain

  Les logements vacants sont très peu nombreux sur Montigny (4% du parc de logements) mais l'estimation des besoins en logements prévoient tout de même la remise sur le marché de 2 logements. De plus, 48% des surfaces immédiatement constructibles sont en dents creuses (41% en incluant les surfaces en réserve à long terme).

- Interdire le développement d'une urbanisation linéaire hors de l'enveloppe urbaine
- Construire en continuité de l'urbanisation existante
- Construire en épaisseur des bourgs et des hameaux

  Les zones en extension prévues dans le précédent PLU ont été réduites, supprimant 16 ha de zones constructibles. Les zones constructibles prévues dans le PLU sont en continuité immédiate de l'urbanisation existante, même si des coupures d'urbanisation sont prévues pour préserver les continuités écologiques. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation ont travaillé sur l'organisation urbaine de ces zones à urbaniser en extension de manière à développer une urbanisation en épaisseur plutôt qu'en linéaire.
- Limiter la consommation d'espace

  Le SCoT du Grand Nevers fixe comme objectif de limiter la surface des espaces urbanisés de son territoire aux surfaces identifiées dans son enveloppe urbaine. Cette enveloppe a été fixée à 100,6 ha par le SCoT pour la commune de Montigny-aux-Amognes.

  Conformément aux Orientations du D.O.O., le plan local d'urbanisme a spatialisé l'enveloppe urbaine sans excéder les surfaces identifiées dans le SCoT et l'a précisé en ajustant son contour aux zones urbanisées existantes (contour urbain identifié dans le diagnostic), en excluant les espaces de continuités écologiques qui constituent des coupures dans l'urbanisation et en incluant les surfaces prévues pour le développement urbain. Seuls les groupes de plus de 3 constructions ont été considérés comme des groupes bâtis, les constructions isolées sont exclues de l'enveloppe urbaine.

  L'enveloppe urbaine projetée dans le PLU représente ainsi 72,48 ha, ce qui reste bien inférieure à l'enveloppe urbaine du SCOT.

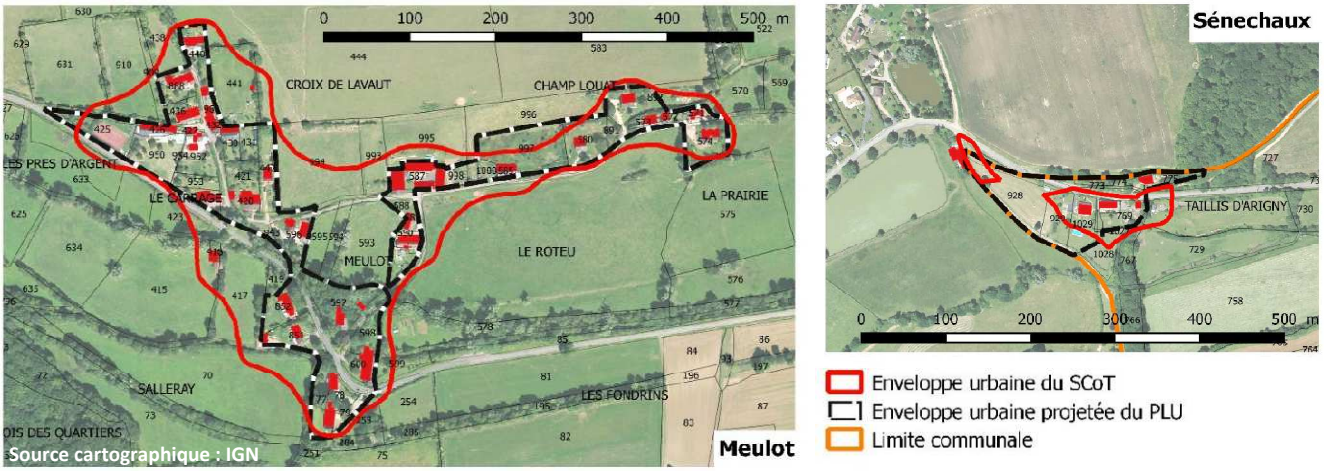

Confrontation entre l'enveloppe urbaine définie dans le SCoT et l'enveloppe projetée dans le PLU

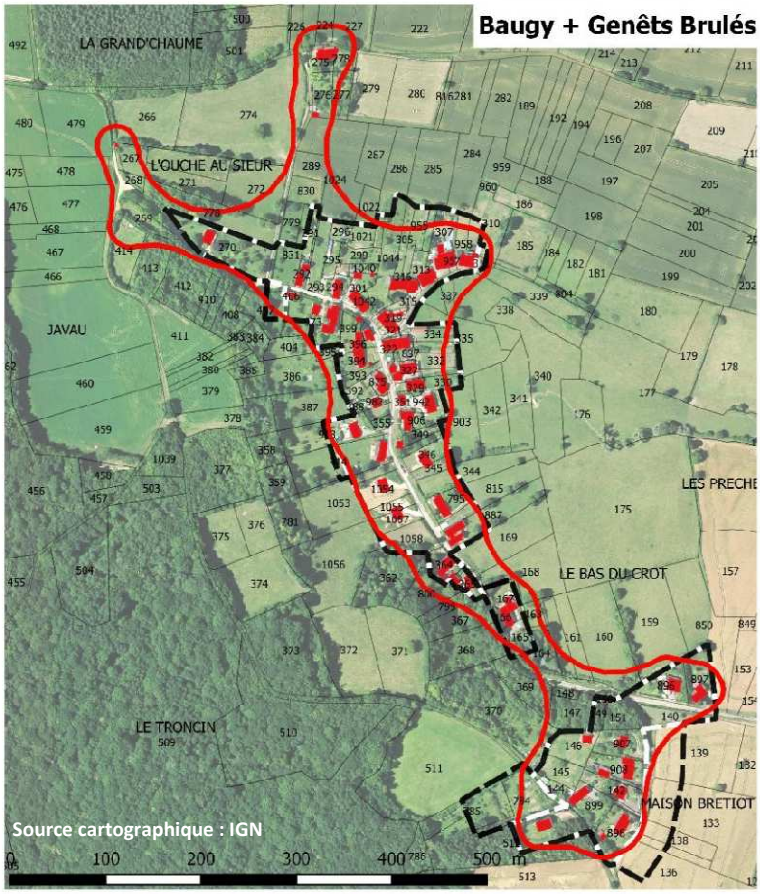

Légende

- Enveloppe urbaine du SCoT
- Enveloppe urbaine projetée du PLU
- Limite communale

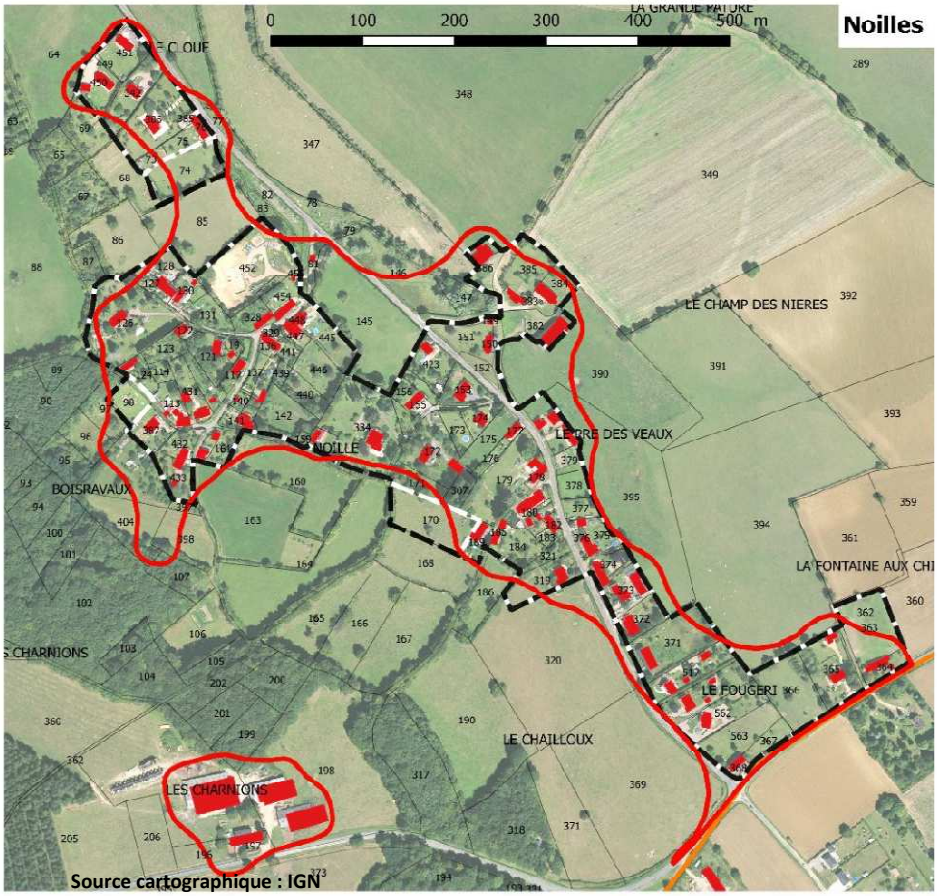

Confrontation entre l'enveloppe urbaine définie dans le SCoT et l'enveloppe projetée dans le PLU

Confrontation entre l'enveloppe urbaine définie dans le SCoT et l'enveloppe projetée dans le

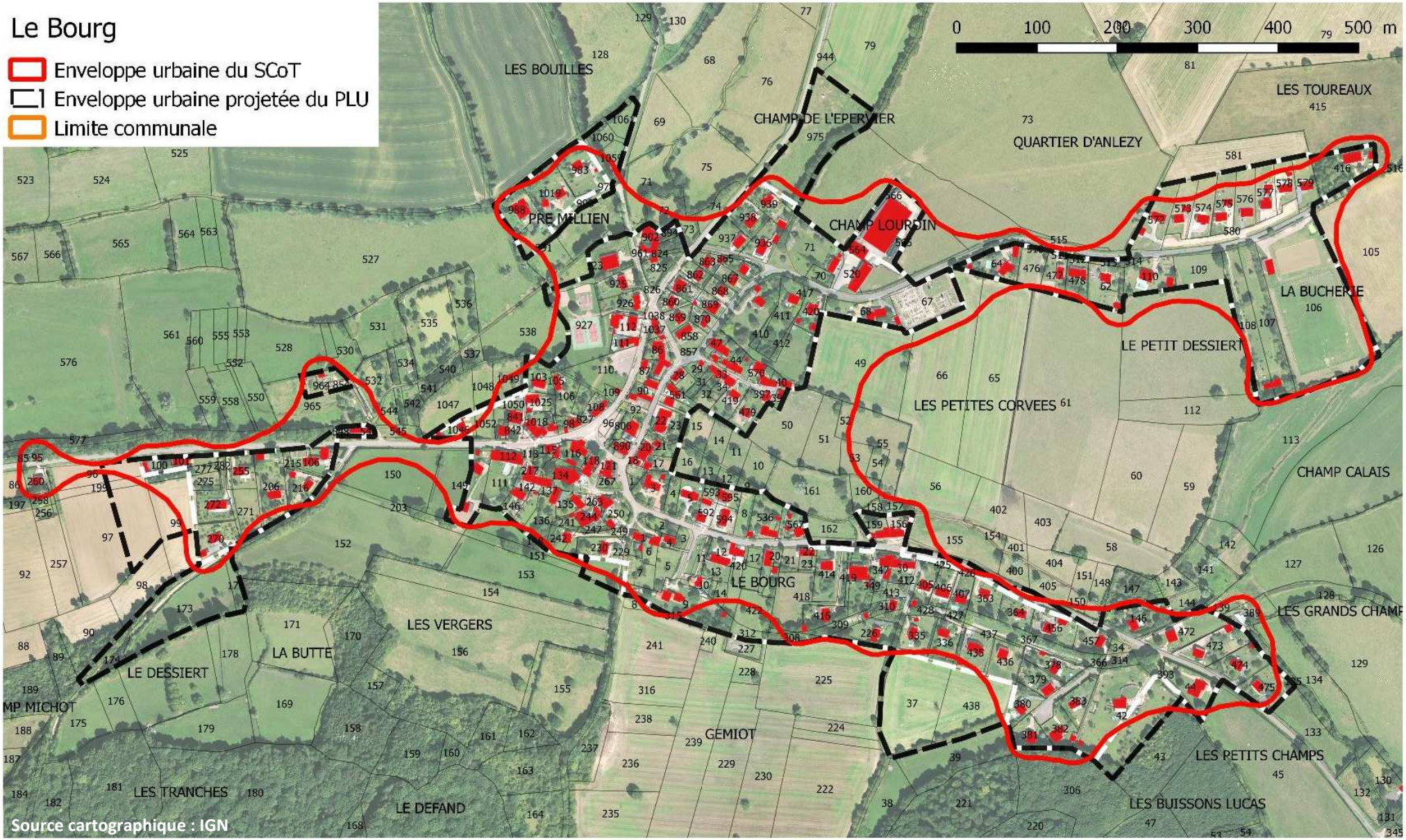

- Prise en compte des impératifs environnementaux
- Les espaces fonctionnels naturels et forestiers
- Prise en compte de la Trame Verte et Bleue

  La commune est presqu'entièrement couverte par la zone Natura 2000. Le PLU identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Ainsi les espaces naturels sensibles sont identifiés en zone naturelle protégée Nn et les espaces boisés en zone Nb. Des coupures dans l'urbanisation sont créées au niveau de la vallée du ruisseau de Meulot. De plus, les éléments de biodiversité sont identifiés en éléments du paysage à préserver et des espaces boisés classés protègent les boisements de moins de 4 ha. Les visites de terrain ont permis d'exclure la présence de zones humides des secteurs de développement de la commune.

- Protéger les espaces agricoles, prendre en compte l'activité agricole et interdire le mitage des espaces agricoles

  Le PLU réduit la consommation d'espaces par rapport au précédent projet et veille à ne pas enclaver de terres agricoles. L'urbanisation est concentrée sur le bourg et ses « satellites » (secteurs constituant des extensions du bourg et dont le fonctionnement est lié au bourg du fait de la proximité et de liaisons aisées, mais séparés du centre-bourg par des coupures d'urbanisation). Les hameaux de Baugy, Meulot et Noilles sont uniquement densifiés, ils ne sont pas étendus au-delà de leurs limites existantes.

- Orientations relatives aux masses d'eau et aux cours d'eau
- Préservation des ressources : eau

  Le règlement du PLU impose un recul de 10 m par rapport au cours d'eau pour préserver les zones humides et la ressource en eau.

  Aucune zone constructible n'impacte le périmètre de captage du Meulot.

- Prévention des risques : risques naturels

  La vallée du ruisseau de Meulot présente un risque d'inondation évoqué dans le précédent PLU, même si ce risque ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques. Ce risque a aussi été pris en compte dans le PLU dans la délimitation de la zone constructible, évitant toute nouvelle constructible dans la zone à risques. De plus, les constructions existantes en zone inondable sont classées en zone Ui où le règlement interdit les sous-sols pour limiter l'exposition aux risques.

- Prévention des risques : risques pour la salubrité publique (eaux pluviales, pollutions et nuisances)

  Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

  Des travaux vont démarrer en 2022 pour créer une nouvelle station d'épuration pour le bourg de Montigny en dehors du lit du ruisseau de Meulot, d'une capacité de 300 à 350 équivalents-habitants.

PDU

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) est une démarche de planification qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements. Il n'y a pas de PDU couvrant le territoire.

PLH

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Il n'y a pas de PLH couvrant le territoire.

3 - Documents que le PLU doit prendre en compte

Le PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique des collectivités, constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

D - ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2 000

1 - Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le PLU

Sur le territoire de la commune, on compte deux sites Natura 2000 aux périmètres confondus, répertoriés en Zone Spéciale de Conservation ou ZSC FR2601014 (issu de la Directive « Habitats ») et en Zone de Protection Spéciale ou ZPS FR2612009 (issu de la Directive « Oiseaux ») : « **Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de la Machine ».**

a. *Zones Spéciales de Conservation (FR2601014)*

Ce vaste ensemble caractéristique du nivernais central de 32 765 hectares s'étend sur quasiment toute la commune, et alterne entre massifs forestiers feuillus et zones prairiales à la trame bocagère dense. Parmi les 15 formations végétales présentes sur ce site et inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats, 2 formations prioritaires sont représentées :

- les **Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)** (code habitat Natura 2000 : 7220*) (1 ha) ;
- les **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (91E0*) (300 ha).

Entre autres nombreuses espèces importantes de flore et de faune présentes sur le site ou susceptibles de l'être, on recense 14 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (espèces et habitat justifiant la désignation du site) :

Tableau 1 : Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant conduit à la désignation de la ZSC.

Groupe	*Nom scientifique*	Nom commun
Amphibiens	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune (NT)
Amphibiens	*Triturus cristatus*	Triton crêté
Invertébrés	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure
Invertébrés	*Coenagrion ornatum*	Agrion orné
Invertébrés	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
Invertébrés	*Lycaena dispar*	Cuivré des marais
Mammifères	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe (NT)
Mammifères	*Castor fiber*	Castor d'Europe
Mammifères	*Myotis bechsteinii*	Murin de Bechstein (NT)
Mammifères	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	*Myotis myotis*	Grand murin
Mammifères	*Rhinolophus ferruquinum*	Grand rhinolophe
Mammifères	*Rhinolophus hipposideras*	Petit rhinolophe
Plante	*Dicranum viride*	Dicrane vert

b. *Zones de Protection Spéciale (FR2612009)*

Site d'intérêt ornithologique remarquable pour la nidification d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, cet espace constitue également un axe migratoire important. En effet, cette ZPS héberge un grand nombre d'espèces d'oiseaux. D'après le DOCOB du site, **32 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** sont ainsi présentes une partie de l'année sur le territoire de la ZPS. Parmi elles, 20 espèces sont identifiées comme nicheuses sur le site et 30 comme présentes chaque année, de passage ou en hivernage.

En plus de ces espèces, il est nécessaire de prendre en compte la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). Il s'agit d'une espèce protégée et menacée (EN, soit « En danger » à l'échelle de la région Bourgogne). Bien que ne figurant pas sur la liste des espèces déterminantes de cette ZPS, elle représente l'un des enjeux majeurs du territoire.

Les principales menaces qui concernent le territoire de la ZPS sont les suivantes :

- Modification des pratiques agricoles et les pressions sur les milieux aquatiques
- Urbanisation linéaire qui tend à fractionner et diminuer les espaces agricoles

Tableau 2 : Liste des espèces de la ZPS inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. *En bleu, les espèces qui exploitent les milieux humides. En vert, celles qui favorisent les milieux boisés. En orange, celles qui vivent dans les milieux ouverts et plutôt secs.*

	Effectifs globaux estimés sur la ZPS			
Nom commun	Nicheur	De passage	Hivernage	Evolution
Sterne pierregarin	-	-	-	En amélioration
Sterne naine	-	-	-	Stable
Engoulevent d'Europe	10 – 20 couples	-	-	Inconnu
Pic cendré	5 – 20 couples	-	-	En déclin
Martin-pêcheur d'Europe	-	-	-	En déclin
Pic noir	-	-	-	En amélioration
Pic mar	-	-	-	En amélioration
Alouette lulu	-	-	-	Stable
Cigogne blanche	1 couple	-	-	En amélioration
Grande aigrette	-	-	-	En amélioration
Pie-grièche écorcheur	-	-	-	Fluctuante
Bondrée apivore	2 – 3 couples	-	-	Stable
Milan noir	1 – 2 couples	-	-	En amélioration
Busard Saint-Martin	2 – 3 couples	-	-	En déclin
Busard cendré	1 – 2 couples	-	-	Fluctuante
Aigle botté	0 – 1 couple	-	-	Stable
Faucon émerillon	-	-	-	Inconnu
Faucon pèlerin	-	-	-	En amélioration
Grue cendrée	-	-	-	En amélioration
Pluvier doré	-	-	-	Inconnu

(Source : http://inpn.mnhn.site/natura2000/FR2612009 - 12/01/2021)

2 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site

a. *Incidences du PADD sur les sites et traduction dans le règlement*

Le PADD du PLU de la commune de Montigny-aux-Amognes a pour première vocation la « Protection des espaces naturels et forestiers », ce qui passe par le « Maintien des conditions de la biodiversité » et la « Préservation les fonctionnalités des milieux naturels ».

Cette volonté implique la protection des secteurs de forte valeur écologique, matérialisée dans le règlement par :

- la mise en place d'un classement des secteurs de forte valeur écologique en zones naturelles (Nb et Nn), par le maintien des éléments ayant un rôle dans les continuités écologiques (arbres, haies, fossés, talus, …)
- un classement en éléments du paysage à protéger pour motif d'ordre écologique
- la conservation d'un espace tampon inconstructible autour de ces éléments : secteur de jardins entre les zones U et les secteurs naturels et recul des nouvelles constructions et de leurs annexes de 10 mètres par rapport aux cours d'eau.

Le PADD prévoit également de développer l'urbanisation en dehors des abords des cours d'eau afin d'éviter la fragmentation des habitats et préserver la tranquillité autour des cours d'eau et en particulier des zones de gagnage de la Cigogne Noire.

En plus d'être bénéfiques au maintien des espaces naturels, ces éléments le sont également pour la faune et la flore en général, et plus précisément pour la cigogne noire, qui est l'enjeu majeur à l'échelle de la commune. En effet, ces orientations ont pour conséquence la préservation de la biodiversité en réduisant la destruction des habitats et donc des lieux de gagnage, de reproduction et de nidification des espèces qui y vivent en permanence ou seulement durant une période.

b. Règlement graphique et écrit et OAP

Ainsi, le règlement prévoit la préservation de ces milieux d'exception et de leur biodiversité afférente par le biais d'un zonage spécifique pour les surfaces naturelles (Nn, Ne et Nb). Cela permet de réglementer précisément les activités autorisées dans chacune de ces zones, et par conséquent limiter les impacts potentiels.

Le maintien des corridors écologiques fait aussi partie des points centraux pour la fonctionnalité de ces sites. C'est pourquoi le règlement et les OAP oriente vers la mise en place de haies lorsque des clôtures sont installées et impose aux clôtures de permettre le passage de la petite faune pour la libre circulation des espèces fréquentant ou non les milieux urbains.

« Les nouvelles clôtures (ou les réfections de clôture dans la mesure du possible) doivent obligatoirement permettre le passage de la petite faune (sauf en cas de semis forestier à protéger) soit par :

- un grillage à maille lâche (supérieur à 100x100 mm, type grillage à mouton),
- un espace libre de 20 cm au-dessus du sol
- des ouvertures régulières (tous les 5 à 10 m) de 100x100 mm ou 120 mm de diamètre, au ras du sol dans les murs ou grillages ».

c. Synthèse

Afin d'évaluer le risque que le PLU porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, les questions proposées dans la circulaire du 15 avril 2010 du Ministère de la transition écologique et solidaire sont analysées :

	ZSC	ZPS
Le PLUI risque-t-il :		
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non	non
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non	non
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	Non	non
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non	non
de changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non	non
d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	Non	non
de réduire la surface d'habitats clés ?	Non	non
de réduire la population d'espèces clés ?	Non	non
de changer l'équilibre entre les espèces ?	Non	non
de réduire la diversité du site ?	Non	non
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non	non
d'entraîner une fragmentation ?	Non	non
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc...) ?	Non	non

E - ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU / SUIVI ENVIRONNEMENTAL

1 - Principes

Une fois le PLU de Montigny-aux-Amognes approuvé, sa mise en œuvre, et en particulier ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Ainsi, l'évaluation environnementale qui en est faite ici prévoit les indicateurs et leurs modalités de suivi. Ce dispositif permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permettra, le cas échéant, de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

2 - Fondements réglementaires

Les fondements réglementaires sont les suivants :

Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :
6° Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article L.153-27 du Code de l'urbanisme :
Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L.153-29 du Code de l'urbanisme :
Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Le rouleau est fini.

3 - Choix des indicateurs de suivi

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement. Ainsi, les indicateurs choisis pour le PLU de Montigny-aux-Amognes concernent les thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Certains indicateurs, ceux d'état, permettront d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU. Les indicateurs d'efficacité, mesureront, quant à eux, l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU. Ils permettront également de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Les indicateurs de suivi du PLU de la commune de Montigny-aux-Amognes

indicateur de suivi	état initial	objectifs	fréquence d'évaluation	Fournisseurs de données
Protection des espaces naturels et forestiers				
Effectifs de la Cigogne noire	?	Aucune diminution	biennale	CC, Muséum, associations
Effectifs et diversité des oiseaux de la ZPS et de la ZSC	?	Aucune diminution	biennale	CC, Muséum, associations
Actions de restauration de milieux humides ou cours d'eau menées : nombre d'actions menées sur le territoire de la commune	0	1 action /cycle d'évaluation	quinquennale	CC
Création ou restauration de ripisylves ou de haies : linéaire créé	0	3 kms /cycle d'évaluation	quinquennale	CC
Nombre de sinistres déclarés liés à une inondation	0	0	biennale	CC
Imperméabilisation des parcelles : - pourcentage des nouveaux projets dont l'imperméabilisation est ≤30% de la surface concernée et pourcentage des projets dont l'imperméabilisation est comprise entre 30 et 50% de la surface	0		biennale	Commune
Surface consommée en précisant l'occupation précédente du sol (jardin, friche, prairie, boisement, espace artificialisé)	0	4 ha (max) d'ici 2050	annuelle	Commune
Pourcentage d'installations ANC sans incidence sur l'environnement	33%	60%	quinquennale	SPANC
Capacité nominale de la STEP			quinquennale	Service assainissement
Panneaux photovoltaïques installés (nb ou surface)	0		quinquennale	Commune, ADEME
Le patrimoine culturel				
Patrimoine bâti : nombre d'actions menées pour la préservation ou la restauration d'éléments de patrimoine				
Protéger l'activité agricole				
Nombre d'exploitants sur le territoire			quinquennale	Commune
Nombre de bâtiments agricoles reconvertis			annuelle	Commune

Proposer une offre de logements diversifiée				
Nombre de logements créés	0	40	annuelle	Commune
Nombre de logements locatifs créés, dont sociaux		Au moins 4		
Un développement équilibré entre densification et extension urbaine				
Permis de construire : situation par rapport à l'enveloppe urbaine (dents creuses ou extension)		Au moins 50% dans l'enveloppe urbaine	annuelle	Commune
Permis de construire : taille des parcelles		Taille moyenne : 950 m²	annuelle	Commune

F - RESUME NON TECHNIQUE

1 - Aspects de méthodologie

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Montigny-aux-Amognes, il a été réalisé un **état initial de l'environnement**. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir :

- les principaux **constats** relatifs à chacun des thèmes étudiés,
- les **atouts** et les **contraintes**,
- et enfin les **enjeux environnementaux** pour chacun d'entre eux.

Bien les identifier permet de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ces thèmes ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.
L'analyse bibliographique de l'ensemble des documents recueillis ainsi que des plans et programmes dépassant l'échelle communale a été complétée par la réalisation de **visites et expertises de terrain** (février 2021, mai 2022) sur la commune et ses alentours. La **photo-interprétation** a également été utilisée notamment pour améliorer la connaissance sur les zones non accessibles lors des visites. Ces éléments ont permis de prendre connaissance aussi bien des secteurs de projets ou sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU, que des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (ambiances...).

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques urbaines des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Pour chaque secteur, la vision des enjeux environnementaux perçus par l'écologue et celle portée par l'urbaniste ont donné lieu à un **dialogue constructif** visant à rechercher les synergies et limiter les antagonismes. Cette vision croisée a également été partagée avec les élus qui l'ont amendée et aussi parfois procédé à des arbitrages. Le zonage a ainsi évolué au cours du temps entre janvier et août 2021.

Une **analyse des effets probables** de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été menée conjointement. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.
Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2 - Résumé non technique

L'article L122-4 du Code de l'Environnement précise la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. La commune étant doté de zones naturelles contenant des milieux remarquables classés au titre de « Natura 2000 », le PLU de la commune doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est fixé par le décret R515-3 du Code de l'Urbanisme.

Thématiques	*Enjeux Environnementaux*	*Orientations du PADD qui prennent en compte l'enjeu*	*Incidences générales de la mise en œuvre du PLU*		*Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement, les OAP*
Patrimoine culturel	- Maintien du caractère rural et de l'identité de la commune	- Protection du patrimoine - Préservation de l'identité patrimoniale de la commune	++	Intégration paysagère des constructions nouvelles et anciennes.	- Identification exhaustive du patrimoine remarquable et ordinaire du territoire - Prescriptions au titre du paysage et de l'environnement - Règles architecturales protégeant les éléments du paysage - Règles imposant l'intégration du nouveau bâti avec le patrimoine local - Maintien et création de haies à vocation paysagère et protection des chemins
			+++	Préservation et renforcement des haies et formations végétales d'entrée de bourg	
			++	Identification et protection du patrimoine	
			+++	Protection de l'église (MH)	
Patrimoine Naturel et Paysages	- Préservation de la diversité des unités paysagères - Présence de sites Natura 2000 (2) - Présence de 5 ZNIEFF (2 de Type 1 et 3 de type 2)	- Protéger les secteurs de forte valeur écologique par un classement en zone naturelle - Préserver les abris et les éléments de protection climatique locale : talus, haies, arbres, bosquets, en particulier aux abords des cours d'eau	+++	Zones à protéger prises en compte dans le zonage	- Modalité de gestion des différents éléments paysagers et leur intérêt écologique - Conservation des éléments paysagers tant que bon état sanitaire ou compatibilité avec ouvrages existant par le règlement (prescriptions ponctuelles, linéaires et surfaciques) - Si besoin renouvellement - Si incompatibilité, déplacement et replantation ou mesures compensatoires. - Création d'un zonage spécifique pour les zones importantes au regard de la biodiversité.
			+++	Protection des éléments de paysage et gestion des aléas environnementaux.	
		- Planter des haies d'essences locales diverses aux abords et à l'intérieur des zones bâties - Identifier et protéger les haies - Protéger le maillage de chemins ruraux sur la commune et en particulier sur le bourg	++	Préservation de la biodiversité locale	
			++	Protection du paysage rural et des chemins de liaison douce	
		- Eviter les implantations sur les emplacements dominants - Préserver les ouvertures sur les lointains - Assurer l'insertion paysagère par la végétation	+	Protection du patrimoine forestier	- Conservation des haies et arbres existant sur les secteurs AU dans leur ensemble. - Création de nouvelles haies venant compléter l'insertion des zones AU dans le paysage - Liste d'essences à privilégier - Respect de zones de recul visant à la protection du paysage au sein des secteurs AU
			++	Protection des zones les plus sensibles en y imposant un zonage plus restrictif	
			++	OAP cadrant l'intégration paysagère des zones à urbaniser	

Thématiques	*Enjeux Environnementaux*	*Orientations du PADD qui prennent en compte l'enjeu*	*Incidences générales de la mise en œuvre du PLU*		*Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement, les OAP*
Trame verte et bleue	- Présence de milieux d'intérêt sur la quasi-totalité du territoire communal - Diversité des milieux d'intérêt - Une nature ordinaire bien préservée (réseaux bocagers, arbres notables, …)	- Préserver les éléments (arbres, haies, fossés, talus) participant aux connexions naturelles ou imposer leur remplacement. - Préserver un espace tampon inconstructible vis-à-vis des cours d'eau, des bois, des haies identifiées pour leur rôle dans les continuités écologiques - Préserver voire reconstituer l'enveloppe végétale de jardin autour des constructions. - Développer l'urbanisation en dehors des abords des cours d'eau pour éviter la fragmentation des milieux naturels et préserver la tranquillité de leurs abords.	+++	Protection de la trame verte et bleue par le règlement	- Respect des zones de recul visant à la protection et des milieux sensibles (lisières, zones humides…) au sein des secteurs AU - Repérage et protection des éléments de continuité écologique en prescriptions.
			++	Protection via les préconisations imposant la conservation, l'entretien et la compensation des éléments de continuité écologique	- Zonage spécifique protégeant les zones de continuité écologique : zones Nb (bois) et Nn (zones humides) - Les OAP maintiennent les haies périphériques aux zones AU. - Réduction des zones constructibles pour préserver des coupures d'urbanisation - Distance des constructions par rapport aux cours d'eau
			+	Ne pas construire dans les réservoirs de biodiversité et ne pas faire obstacle aux continuités écologiques	
Agriculture	- Préserver le caractère rural de la commune et les activités agricoles. - Maintenir les réseaux bocagers et les éléments de nature en milieu agricole	- Affirmer la vocation agricole du territoire - Limiter le mitage au sein de l'espace agricole - Favoriser le déplacement des engins agricoles et leur accès aux parcelles exploitées. - Permettre le développement des sièges d'exploitation agricole	-	Consommation des espaces agricoles	- Le PLU a restreint sa consommation d'espace agricole
			+	Chemins agricoles maintenus	- Protection des chemins
			+/-	Facilité de conversion des bâtiments agricoles.	- Repérage des bâtiments pouvant changer de destination
			++	Pas d'habitation trop près des sièges d'exploitation agricole.	- Pas de zone constructible autour des sièges d'exploitation
Ressources en eau / Zones humides	- Maintien de la qualité des milieux associés à la ressource en eau. - Maintien de la qualité de la ressource en eau potable	- Conserver les éléments limitant les ruissellements : fossés, talus, haies - Limiter l'imperméabilisation des sols, en réglementant la part des surfaces imperméabilisées, en réduisant les remblais et les déblais sur les terrains en pente - Gestion des eaux pluviales à la parcelle et encourager la récupération des eaux pluviales - Protéger les secteurs de forte valeur écologique	++	Aucune urbanisation nouvelle au sein de l'aire de protection rapprochée du captage de Meulot	- Aires de protection de captage classée en zone naturelle - Réglementer la part des surfaces imperméabilisées, réduire les remblais et les déblais sur les terrains en pente - Imposer la gestion des pluviales à la parcelle ou au niveau d'une opération - Secteur spécifique visant à protéger les zones humides et cours d'eau - Distance des constructions par rapport aux cours d'eau
			+	L'urbanisation aura un impact sur les ruissellements mais les prescriptions tendent à les limiter et à favoriser l'infiltration des eaux	
			+	Interdire les constructions dans les zones humides	
			++	Zones humides mieux intégrées par un diagnostic affiné et protégées	

Thématiques	*Enjeux Environnementaux*	*Orientations du PADD qui prennent en compte l'enjeu*	*Incidences générales de la mise en œuvre du PLU*		*Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement, les OAP*
Energie	- Réduire la consommation des énergie fossiles.	- Réduire les obligations de déplacements - Protéger les cheminements - Prendre en compte les principes du développement durable dans les constructions	+/-	Diminution de la dépendance aux véhicules motorisés avec un développement centré sur le bourg et le maintien des commerces	- Dérogation aux règles architecturales en cas de projet de construction bioclimatique ou projet énergétique si réflexion de leur intégration - OAP « Economie d'énergie »
			+	Protéger les chemins et favoriser les nouveaux cheminements dans les opérations	
			+	Favoriser des constructions futures plus économes en énergie.	
Risques naturels, technologiques et nuisances d'origine humaine	- Limiter l'exposition des personnes aux risques naturels - Maintenir le faible niveau et la répartition de la nuisance sur le territoire - Ne pas aggraver les nuisances	- Prendre en compte les risques d'inondation - Ne pas autoriser de nouvelles constructions près des exploitations agricoles	++	- Implanter les constructions en dehors des zones à risque / nuisance.	- Ne pas agrandir la zone constructible sur les zones inondables - Limiter les ruissellements - Distance des constructions par rapport aux cours d'eau
Modération de la consommation d'espace	- Réduire la pression sur les milieux naturels - Lutter contre l'étalement urbain - Réduire l'urbanisation diffuse	- Réduction par rapport au précédent PLU des surfaces constructibles. - Prévoir une densité plus importante que précédemment. - Une baisse progressive de la consommation d'espace. - Une urbanisation concentrée sur les principaux groupes bâtis. - Un agrandissement de l'enveloppe urbaine uniquement sur le bourg.	+	Calibrer l'urbanisation en adéquation avec les besoins réels.	- Réduction des zones constructibles - Favoriser la densification à l'intérieur du contour urbain - Objectifs de densité fixée pour chaque OAP habitation
			+/-	Prise en compte d'une croissance plus faible	
			+	Consolidation du bourg	
			+	Réduction de la consommation d'espace des ENAF	

3 - Conclusion : incidence du PLU sur les composantes environnementales

Le PADD a traduit une volonté globale de protection de la richesse patrimoniale (bâti et naturel) du territoire comme point stratégique du développement. Le cadre de vie, la richesse paysagère et la diversité des milieux présents sur le territoire sont placés au cœur de la stratégie de développement du territoire. Cette volonté s'est traduite par la création de secteurs spécifiques aux bois et aux zones de vallée, par une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation et par un règlement protecteur.
Ainsi, le règlement et les OAP traduisent les volontés du PADD et protègent les éléments naturels importants du territoire (prise en compte de la trame verte et bleue, protection des zones corridors et des réservoirs de biodiversité). La synthèse ci-dessus montre l'incidence globale positive de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.